NOM

NO 04588-0

C.A.E. 8063 NO.CONV. 45880
AFFIL. 6 NB.EMPL. 158
EMP.COUV.10 ET.GEOG. 7580 10
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q15105001
DATE ENR.840514

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

4588-D

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 03 108

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15105-01
Date	Signature: 85-02-05 / Réception: 85-03-15	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professeurs de L'Université de Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1	[X] Déposant Université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1 Att.: M. Guy Massicotte, Recteur
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 01-07 Activité 8063-10 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Lettre d'entente no. 16 - Titre de professeur associé ou de professeure associée.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Perreault — Date: 85-03-18

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

6. Enfin, le Comité exécutif peut retirer le titre de professeur associé et de professeure associée si les motifs pour lesquels il a été donné n'existent plus.

7. Les professeurs et professeures auront la priorité sur les professeurs associés et les professeures associées pour agir à titre de directeur et de directrice de thèses ou de mémoires d'études avancées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de février 1985.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte
Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé
Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

.../

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 16

TITRE DE PROFESSEUR ASSOCIÉ OU DE PROFESSEURE ASSOCIÉE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs et des professeures) d'autre part.

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

1. Sur recommandation expresse d'une Assemblée départementale, le Comité exécutif peut octroyer le titre de professeur associé et de professeure associée à une personne qui tout en n'étant pas à l'emploi de l'Université contribue d'une manière significative aux activités de recherche menées dans le cadre de l'Université du Québec à Rimouski.

2. Le titre de professeur associé et de professeure associée n'établit aucun lien d'employeur à employé et employée entre l'Université et la personne concernée. En particulier, le professeur associé et la professeure associée ne peut recevoir à ce titre aucune rémunération de l'Université. Le professeur associé et la professeure associée n'est pas professeur et professeure au sens de la Convention collective ni au sens de la réglementation de l'Université du Québec à Rimouski: il ou elle ne fait pas partie de l'unité d'accréditation et ne bénéficie par conséquent d'aucun droit ou privilège qui s'y rattache.

3. Le professeur associé et la professeure associée n'est pas éligible à des subventions de recherche internes de l'Université du Québec à Rimouski.

4. Les subventions obtenues par le professeur associé et la professeure associée à ce titre seront gérées par l'Université selon les normes et procédures en vigueur.

5. Sur recommandation de l'Assemblée départementale, le Comité exécutif retire le titre de professeur associé et de professeure associée.

6. Enfin, le Comité exécutif peut retirer le titre de professeur associé et de professeure associée si les motifs pour lesquels il a été donné n'existent plus.

7. Les professeurs et professeures auront la priorité sur les professeurs associés et les professeures associées pour agir à titre de directeur et de directrice de thèses ou de mémoires d'études avancées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de février 1985.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

.../

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (SPUQAR) SECTION DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES

Par: Oleg Stanek — Benoît Beaucage

Oleg Stanek, président

Benoît Beaucage, vice-président aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

COPIE CONFORME

12 MARS 1985

Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 3 1 0 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 15105-01

Date Signature: 84-10-16 | Réception: 85-03-15

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1	[X] Déposant Université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1 Att.: M. Guy Massicotte, Recteur
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 01-07 Activité 8063-10 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Lettre d'entente No. 14 - Dossier de Mme Louise Guay.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 85-03-18

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Syndicat des professeurs, section des professeurs [illegible]
l'évaluation de madame Louise Guay.

15105-01

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 14

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs) d'autre part.

CONSIDERANT le grief du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs) relativement à l'évaluation de madame Louise Guay;

CONSIDERANT les discussions intervenues au comité des griefs;

CONSIDERANT que les deux parties souhaitent régler ce litige;

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

'85 MAR 15 4:54

1. Le comité de révision prévu à la clause .17 de l'article 12 de la convention collective UQAR-SPUQAR (section des professeurs) 1983/86 sera convoqué dans les meilleurs délais.

2. Ce comité procédera à l'évaluation de madame Guay pour fins de promotion conformément au paragraphe .19 de l'article 12 de la convention collective.

3. Si le comité recommande la promotion de madame Guay, le dossier de madame Guay sera acheminé au comité de promotion qui a siégé le 3 avril 1984, et ce conformément au paragraphe .04 de l'article 26 de la convention;

4. La décision du comité de promotion sera acheminée au Conseil d'administration conformément à la clause .08 de l'article 26 de la convention collective.

5. La présente entente ne peut être interprétée comme constituant un précédent ou une admission quant à l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention collective UQAR-SPUQAR (section des professeurs) 1983/86. Cette lettre d'entente ne pourra être invoquée lors d'un arbitrage ou autrement.

6. Cette lettre d'entente est signée à titre de règlement du grief du Syndicat des professeurs, section des professeurs relatif à l'évaluation de madame Louise Guay.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 16e jour d'octobre 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: _____ _____

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR) (SECTION DES PROFESSEURS)

Par: _____ _____

Oleg Stanek, président

Benoît Beaucage, vice-président aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

COPIE CONFORME

12 MARS 1985

Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 03 107

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15105-01
Date	Signature: 85-11-16 / Réception: 85-03-15	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professeurs du l'université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulinas Rimouski G5L 3A1	[X] Déposant Université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1 Att.: M. Guy Massicotte, Recteur.
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 01-07 Activité 8063-10 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Lettre d'entente No. 15 - Convocation du Comité d'évaluation du département des sciences pures.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 85-03-18

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)
(SECTION DES PROFESSEURS)

Par: Oleg Stanek
Oleg Stanek, président

Benoît Beaucage
Benoît Beaucage, vice-président aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: [illegible]

COPIE CONFORME
12 MARS 1985
Blouin
Secrétaire général

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 15

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs) d'autre part

CONSIDERANT la convocation du Comité d'évaluation du département des sciences pures;

CONSIDERANT que le doyen adjoint des études de premier cycle n'avait pas reçu de mandat pour siéger à ce comité d'évaluation au moment où le directeur de département l'a convoqué;

CONSIDERANT que le processus d'évaluation du département des sciences pures est déjà amorcé;

'85 MAR 13 14:54

Les parties s'entendent sur ce qui suit:

1) Le Comité d'évaluation des sciences pures tel que convoqué par le directeur du département poursuivra ses travaux et monsieur Alan Wright est le représentant du Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche audit Comité;

2) Le fait que le doyen adjoint ait siégé à ce comité sans mandat ne pourra être invoqué comme vice de procédure quant aux décisions du Comité d'évaluation du département des sciences pures.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 16e jour de novembre 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: _____
Guy Massicotte, recteur

_____
Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR) (SECTION DES PROFESSEURS)

Par: _____
Oleg Stanek, président

_____
Benoît Beaucage, vice-président aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

COPIE CONFORME

12 MARS 1985

_____
Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 03 123

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 22784-02
Date	Signature: 85-03-01	Réception: 85-03-08	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Union des Employés de Service Local 298 - F.T.Q. 1183, chemin de la Canardière Québec (Québec) G1J 2C3	[ ] Déposant Centre Agricole Coop de Beauce, une section de la Coopérative Fédérée de Québec St-Joseph de Beauce (Québec) G0S 2V0
[X] Déposant, si autre que les parties Coopérative Fédérée de Québec 1055, rue Marché Central C.P. 500 Station Youville Montréal (Québec) H2P 2W2 Att.: M. Mario Leclerc	Région: 3.05 Activité: 6327 (08) Affiliation: F.T.Q. (07)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10] [11] **Voir au verso pour les codes**

Remarques

OBJET: Annexer à la convention collective l'article 9.10 (salarié promu à une position hors de l'unité de négociation.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. — THERESE DEMERS

Date: 85-03-18

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CENTRE AGRICOLE COOP DE BEAUCE
(meunerie)

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE
(local 298, FTQ)

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

CENTRE AGRICOLE COOP DE BEAUCE
(meunerie)

ET

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE
(local 298 FTQ)

'85 MAR -8 14:44

Les parties aux présentes conviennent d'annexer à la convention collective en vigueur le présent article:

9.10 Un salarié promu à une position hors de l'unité de négociation conservera son ancienneté acquise à la date de sa promotion pour une période de douze (12) mois. Pendant cette période, l'employeur peut retourner le salarié dans son ancien poste. Pendant cette période, le salarié peut demander d'être retourné dans son ancien poste.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 7e jour du mois de mars 1985.

CENTRE AGRICOLE COOP DE BEAUCE
(meunerie)

Claude Paquet

Mario Leclerc

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE
(local 298, FTQ)

Gérard Fortin

Henri Bossé

Jeannine Gauthier

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 45880

Dépôt N°: 84 07606

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	D-15105-01
Date	Signature: 84-03-23 / Réception: 84-05-07	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des professeurs de l'Université Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1	☒ Déposant Université du Québec à Rimouski 300 avenue des Ursulines Rimouski G5L 3A1 ATT: M. Guy Massicotte
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 01-07 Activité 8063-10 Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Lettre d'entente No. 12
modifier le 1er alinéa de la clause .02 de l'article 12

Lettre d'entente No. 13
modifier la clause .04 de l'article 4

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dinelle — Date: 84-07-31

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par: Yvon Laplante
Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: [illegible]

COPIE CONFORME
27 AVR. 1984
Secrétaire général

LETTRE D'ENTENTE NO: 12 CRITERES D'EVALUATION

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs) d'autre part.

Considérant la date de signature de la convention collective;

Considérant que les parties conviennent qu'il y a lieu de modifier le délai prévu à la clause .02 de l'article 12 de la convention collective;

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

Conformément à la clause .02 de l'article 2 de la convention collective, les parties acceptent de modifier le premier alinéa de la clause .02 de l'article 12 qui se lira désormais comme suit:

Article 12.02: "Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention, l'assemblée départementale élabore les critères d'évaluation applicables à compter du 1er juin suivant, lesquels sont soumis dans les mêmes délais au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour approbation".

'84 MAI -7 13:24

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce vingt-troisième jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: _____ _____

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par: _____ _____

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

COPIE CONFORME

27 AVR. 1984

_____

Secrétaire général

LETTRE D'ENTENTE NO 13: RENCONTRES PROFESSEURS - CHARGES DE COURS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs) d'autre part.

CONSIDERANT la clause .04 de l'article 4 de la convention collective SPUQAR, section des chargés de cours-UQAR 1983-86;

CONSIDERANT les discussions intervenues avec le Syndicat des professeurs, section des professeurs;

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

"Le département, une fois ou deux fois l'an organise selon son mode habituel de fonctionnement une rencontre à caractère académique et pédagogique de professeurs et de chargés de cours.

Compte tenu de la fréquence de ces rencontres prévue au 1er alinéa, le département pourra inviter à ces rencontres les chargés de cours apparaissant sur la liste de pointage de ce département ou les chargés de cours qui seront ou ont été engagés par ce département à la session d'automne et/ou à la session d'hiver.

Les frais de déplacement des chargés de cours, pour l'assistance à ces rencontres, seront à déterminer par le département qui ne sera pas lié par la clause .01 de l'article 21 de la convention collective SPUQAR, section des chargés de cours-UQAR 1983-86".

84 MAI -7 13:24

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce vingt-troisième jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: _____ _____

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par: _____ _____

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

COPIE CONFORME

27 AVR. 1984

_____

Secrétaire général

Q15105-01

ent du Québec
mmissaire
il

DÉPÔT

04588-0

Dépôt N°: 8 4 0 3 2 2 8

de le Commissaire Général du Travail a re
l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances ▶ Q 15105-01

Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
84-01-20	84-03-12		84-01-20	86-02-28	158

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 300, ave des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1	☒ Déposant Université du Québec à Rimouski 300, ave des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1 Att: M. Guy Massicotte, recteur

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
01-07	8063-10	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ▶ 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Egalement inclus, sous dépôt séparé en date du 1984-03-12, votre lettre d'entente no. 11, laquelle a été signée le 1984-02-20, concernant une politique adoptée par le Comité exécutif à sa réunion du 23 avril 1980: le Syndicat renonce à poser tout grief pouvant intervenir par application du paragraphe 7 de la dite politique.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Louise Denis.	84-03-26

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011) RECHERCHE

Q15105-01

'84 MAR 12 14:37

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

1983-1986

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Définitions	1
ARTICLE 2	Dispositions générales	6
ARTICLE 3	Reconnaissance syndicale	7
ARTICLE 4	Représentation aux organismes de l'Université	12
ARTICLE 5	Liberté politique et non discrimination	13
ARTICLE 6	Régime syndical	14
ARTICLE 7	Commission des études	15
ARTICLE 8	Répartition des postes	21
ARTICLE 9	Embauche	24
ARTICLE 10	Fonction du personnel enseignant	31
ARTICLE 11	Sécurité d'emploi	42
ARTICLE 12	Évaluation	46
ARTICLE 13	Permanence	58
ARTICLE 14	Régime de perfectionnement et congé sabbatique	60
ARTICLE 15	Congé sans traitement	72
ARTICLE 16	Vacances	75
ARTICLE 17	Durée des contrats	76
ARTICLE 18	Congédiement	79
ARTICLE 19	Congé de maladie	80
ARTICLE 20	Congés parentaux	81
ARTICLE 21	Assurances	93
ARTICLE 22	Régime de retraite	96
ARTICLE 23	Mécanisme de règlement de griefs et arbritage	99
ARTICLE 24	Traitement	104
ARTICLE 25	Éligibilité aux postes de direction académique	114

ARTICLE 26 Promotion 119

ARTICLE 27 Divers 121

LETTRES D'ENTENTE NO. 1 126

LETTRES D'ENTENTE NO. 2 131

LETTRES D'ENTENTE NO. 3 132

LETTRES D'ENTENTE NO. 4 133

LETTRES D'ENTENTE NO. 5 134

LETTRES D'ENTENTE NO. 6 135

LETTRES D'ENTENTE NO. 7 136

LETTRES D'ENTENTE NO. 8 137

LETTRES D'ENTENTE NO. 9 138

LETTRES D'ENTENTE NO. 10 142

ANNEXE "A" 143

LISTE LEXICALE ALPHABÉTIQUE 145

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient:

1.01 Année: désigne l'année universitaire commençant le 1er juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante.

1.02 Assemblée départementale: désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que cette personne ait droit de vote. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa juridiction et sous réserve des dispositions de la convention collective, des politiques et règles pédagogiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

1.03 Chargé de cours: désigne toute personne engagée comme tel conformément au certificat d'accréditation du SPUQAR (section des chargés de cours) émis le 29 juin 1982.

1.04 Activité créditée d'enseignement donnée en appoint: désigne toute activité créditée d'enseignement portant un sigle, un numéro et un nombre de crédits approuvés par la Commission des études, donnée en appoint par tout professeur de l'Université en plus de sa charge normale telle que définie à l'article 10.

1.05 Comité de programme: désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des

objectifs des programmes de deuxième et de troisième cycles. Il est composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programme et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

1.06 Comité exécutif: désigne le Comité exécutif de l'Université.

1.07 Conseil d'administration: désigne le Conseil d'administration de l'Université.

1.08 Conseil de module: pour chaque module, l'on institue un conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le conseil de module dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

1.09 Département: désigne l'entité académique et administrative, regroupant les professeurs, identifiée à une discipline, à des disciplines regroupées ou à un champ d'études. Tout professeur est rattaché à un département.

1.10 Directeur de comité de programme: désigne un professeur élu par le comité de programme, en conformité avec les paragraphes .04, .05 et .06 de l'article 25 pour un mandat de deux (2) ans renouvelable consécutivement une seule fois. Le directeur puise son autorité du comité de programme dont il est le représentant dans les limites de sa juridiction vis-à-vis l'Université. Il est

l'interlocuteur officiel auprès du doyen des études avancées et de la recherche et doit veiller au sein du comité à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

1.11 Directeur de département: désigne un professeur élu, en conformité avec le paragraphe .07 de l'article 25 pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Le directeur de département puise son autorité de l'assemblée départementale dont il est le représentant, dans les limites de sa juridiction, vis-à-vis de l'Université. Il est l'interlocuteur officiel de l'assemblée départementale auprès du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Il doit veiller au sein du département à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

1.12 Directeur de module: désigne un professeur élu par le conseil de module, en conformité avec les paragraphes .01, .02 et .03 de l'article 25 pour un mandat de deux (2) ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Le directeur puise son autorité du conseil de module dont il est le représentant, dans les limites de sa juridiction, vis-à-vis de l'Université. Il est l'interlocuteur officiel de son module auprès du doyen du premier cycle

et doit veiller au sein du module à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

1.13 Exécutif du département: désigne lorsqu'il existe un organisme de l'assemblée départementale composé du directeur et d'au moins deux (2) professeurs élus par l'assemblée départementale.

1.14 Module: le module est l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiants, des objectifs généraux des programmes de premier cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeurs qui conseillent ces étudiants et leur enseignent et à des personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

1.15 Professeur: désigne une personne embauchée par l'Université comme professeur régulier, professeur invité, professeur substitut ou professeur chercheur sous octroi. Ces personnes font partie de l'unité d'accréditation.

1.16 Professeur chercheur sous octroi: désigne une personne embauchée comme tel par l'Université dont la rémunération provient d'une subvention ad hoc, différente du financement normal de l'Université.

1.17 Professeur invité: désigne une personne embauchée comme tel par l'Université, suite à une recommandation formelle

de l'assemblée départementale, à cause de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire.

1.18 Professeur régulier: désigne une personne embauchée comme tel par l'Université, suite à une recommandation formelle de l'assemblée départementale, conformément au certificat d'accréditation à l'exclusion des professeurs invités, des professeurs substituts et des professeurs chercheurs sous octroi.

1.19 Professeur substitut: désigne une personne embauchée comme tel par l'Université, suite à une recommandation formelle de l'assemblée départementale, principalement pour remplacer un professeur régulier en congé sans traitement, en congé de perfectionnement, en congé sabbatique ou nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation.

1.20 Salaire: désigne la rémunération versée au professeur par l'Université conformément à l'échelle de traitement prévue à l'article 24.

1.21 Syndicat: désigne le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (SPUQAR-CSN), accrédité le 9 février 1973.

1.22 Université: désigne l'Université du Québec à Rimouski instituée par l'arrêté en conseil portant le numéro 1444-73, le 17 avril 1973, en vertu du chapitre U-1 des statuts refondus du Québec, ayant son siège social à Rimouski.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-six (28 février 1986). Elle n'a aucun effet rétroactif sauf stipulations expresses du contraire.

La présente convention continue de s'appliquer après sa date d'expiration et jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur.

2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera ni ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont parties intégrantes de la présente convention et son arbitrables, sauf stipulations contraires dans la lettre d'entente.

2.05 Lorsqu'un professeur ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie des conditions de travail autres que celles décrites dans cette convention, ce professeur ou le Syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

ARTICLE 3: RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.01 La présente convention collective s'applique à tous les professeurs de l'Université du Québec à Rimouski.

3.02 Aux fins de négociation et d'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (SPUQAR-CSN) comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des professeurs.

3.03 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des professeurs sur un sujet couvert par la convention collective est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance adressée par l'Université aux directeurs de département, de module, de comité de programme concernant l'application et l'interprétation de la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

Dans le cas où un grief résulte de l'envoi d'une correspondance de l'Université à un ou plusieurs professeurs, le délai prévu au paragraphe .02 de l'article 23 commence à courir à partir de la date d'envoi de la copie de lettre au Syndicat.

L'Université accepte qu'un représentant du Syndicat puisse consulter au Secrétariat général ou au Centre de documentation, les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. De plus, l'Université transmet au Syndicat, sur demande écrite, copie de ces documents.

L'Université fait parvenir au Syndicat une copie des ordres du jour et des procès-verbaux du conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études sauf ce qui a fait l'objet d'une discussion à huis clos.

Lors d'une consultation auprès de l'ensemble des professeurs, à l'exception de celle qui s'adresse explicitement aux assemblées départementales, aux conseils de module, aux comités de programme et aux groupes de recherche reconnus officiellement par le Conseil d'administration, l'Université consultera simultanément le Syndicat. Les professeurs, auxquels s'adresse la consultation, recevront un tableau synthèse du résultat de la consultation.

3.04 L'Université affiche les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue de réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

3.05 L'Université fournit au Syndicat, au plus tard le 30 juin, la liste complète des professeurs pour l'année courante.

Cette liste comporte, pour chaque professeur, les nom et prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil, le poste occupé, les années de service, les années d'expérience dans l'enseignement, en spécifiant le niveau d'enseignement, celles reliées au travail actuel, la qualification académique, la classification, le salaire, le statut de permanence ou de probation, la dernière adresse

connue, le numéro de téléphone si disponible et la date d'entrée en fonction des professeurs.

3.06 L'Université fait parvenir au Syndicat au plus tard le 30 janvier, la liste révisée. Dans les cas de démission, de nouvelle embauche, de nomination à un poste exclu de l'unité d'accréditation et de changement de statut, l'Université transmet au Syndicat les données pertinentes.

3.07 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

Après consultation, l'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local pour lui servir de secrétariat permanent. Ce local sera équipé de l'ameublement nécessaire: pupître, chaises, classeur, machine à écrire, téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon l'utilisation de ce local et doit en permettre l'accès en tout temps, selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

L'Université met gratuitement à la disposition des professeurs le salon du personnel, muni d'un téléphone. Toute réservation de ce salon doit être approuvée selon les modalités prévues par le Syndicat qui doit en informer le Service des terrains et bâtiments.

3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que l'adressographie, la photocopie, l'imprimerie, etc., aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

3.09 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifiés pouvant intéresser les syndiqués. Le Syndicat peut également les distribuer en les déposant à leur bureau ou dans leur casier respectif.

3.10 L'Université ou ses représentants doit(vent) rencontrer l'exécutif du Syndicat à la demande de ce dernier, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

3.11 Afin de faciliter l'application de la présente convention, tant pour prévenir que pour régler des griefs, l'Université convient de libérer, d'un cours/session, un professeur désigné et mandaté par le Syndicat à titre de représentant des professeurs.

3.12 Pendant la période de négociation pour le renouvellement de la convention collective, l'Université accepte de libérer deux (2) professeurs de leur charge complète pour la durée des négociations.

3.13 De plus, l'Université convient de libérer sur une base sessionnelle sur avis écrit du Syndicat, l'équivalent d'un (1) professeur de sa charge complète aux frais du Syndicat. La date du début et de la fin d'une telle libération doit cependant coïncider avec la date du début ou de la fin d'une session. Pour chaque session d'une

telle libération, le Syndicat rembourse à l'Université le tiers du salaire annuel moyen d'un professeur.

3.14 L'Université transmet au Syndicat les données suivantes dans le mois précédant la fin de chaque session:

1. le nombre d'activités créditées d'enseignement à l'Université et dans chaque département par les professeurs ainsi que le nombre d'activités créditées d'enseignement en appoint pour chaque département et pour l'Université;

2. la moyenne d'étudiants par groupe-activité créditée d'enseignement pour chaque département et pour l'ensemble de l'Université.

3.15 Le professeur chercheur sous octroi, le professeur invité et le professeur substitut font partie de l'unité d'accréditation et bénéficient par conséquent des droits que leur accorde la convention collective.

ARTICLE 4: REPRÉSENTATION AUX ORGANISMES DE L'UNIVERSITÉ

4.01 Les représentants des professeurs au Conseil d'administration, au nombre de trois (3), sont élus par les professeurs parmi les professeurs réguliers, à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par l'Université et le Syndicat et tenue par le Syndicat selon les dispositions de la lettre d'entente no. 1.

4.02 Les représentants des professeurs à la Commission des études, prévus aux paragraphes .03 b) et .03 c) de l'article 7, au nombre de quatre (4) sont élus par et parmi les professeurs, à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par l'Université et le Syndicat et tenue par le Syndicat selon les modalités de la lettre d'entente no.1.

4.03 Le mandat des représentants au Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Ces personnes continuent de faire partie du Conseil d'administration jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle elles sont nommées, pourvu qu'elles conservent la qualité de professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique.

ARTICLE 5: LIBERTÉ POLITIQUE ET NON DISCRIMINATION

5.01 Tout professeur a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps, ses droits, prévus ou non à la convention, ne pourront être affectés, à l'Université, à cause du libre exercice de ses libertés.

5.02 De plus, ni l'Université ni le Syndicat n'exerceront directement ou indirectement de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes contre un professeur à cause de sa nationalité, de ses origines ethnique, linguistique ou raciale, de ses croyances, de son âge, de ses pratiques sexuelles, de son sexe, d'un handicap physique, de son état de grossesse, de son état civil, de ses opinions ou actions politiques ou autres ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention.

ARTICLE 6: RÉGIME SYNDICAL

6.01 Le régime syndical est celui de la formule Rand: tout professeur est libre d'adhérer au Syndicat et tout professeur, qu'il soit membre ou non membre du Syndicat, doit payer la cotisation fixée par le Syndicat.

6.02 L'Université prélève sur chaque versement de salaire de tout professeur, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

6.03 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est celui qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans le mois qui suit la signification dudit avis par le Syndicat.

6.04 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source.

Elle fait parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15è) jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les nom et prénom des professeurs par ordre alphabétique, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel ainsi que les totaux et le grand total.

ARTICLE 7: COMMISSION DES ÉTUDES

7.01 Sous réserve de la loi et de la présente convention collective, la composition et les pouvoirs de la Commission des études à l'Université sont régis par les règles suivantes:

7.02 Sous l'autorité du Conseil d'administration, la Commission des études est le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche à l'Université. Sous réserve des règlements généraux de l'Université du Québec en vigueur à la signature de la convention collective, elle:

- prépare et soumet à l'approbation de son Conseil d'administration les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche;

- exerce, en outre les responsabilités qui lui sont expressément confiées;

- fait, à son Conseil d'administration, des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.

L'exercice des droits et des pouvoirs de la Commission des études ne doit pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

7.03 La Commission des études se compose des membres suivants:

a) le recteur, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le doyen des études de premier cycle, le doyen des études avancées et de la recherche;

b) deux (2) professeurs occupant des postes de direction d'enseignement ou de recherche, soit à titre de vice-doyen, de directeur de module, de directeur de département ou de directeur de centre de recherche ou tout autre poste désigné comme tel par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;

c) deux (2) professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique et qui n'occupent pas un poste mentionné au paragraphe précédent;

d) quatre (4) étudiants réguliers.

7.04 La Commission des études est présidée par le recteur ou, en son absence, par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Le secrétaire général agit comme secrétaire.

7.05 Le mandat des professeurs prévus au paragraphe .03 b) est de deux (2) ans renouvelable consécutivement une seule fois. Ces professeurs continuent de faire partie de la Commission des études, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, pourvu qu'ils conservent la qualité de professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique, de professeurs chercheurs sous octroi ou de professeurs substituts.

Le mandat des professeurs prévus au paragraphe .03 c) est de deux (2) ans renouvelable consécutivement une seule fois. Ces professeurs continuent de faire partie de la

Commission des études, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés, pourvu qu'ils conservent la qualité de professeurs réguliers qui ne sont pas en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique.

7.06 La Commission des études exerce les pourvoirs qui lui sont attribués par la loi ainsi que ceux qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. En particulier, elle prépare et soumet à l'approbation du Conseil d'administration, les règlements internes régissant les domaines suivants:

a) les modes d'organisation et de fonctionnement des départements, familles, modules, centres de recherche, comités de programme et groupes de recherche officiellement reconnus par le Conseil d'administration, ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de suspension de leurs modes réguliers d'administration et de fonctionnement;

b) les modes d'élaboration, de fermeture et de modification des programmes d'études;

c) les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;

d) sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue;

e) elle prépare également et soumet à l'approbation du Conseil d'administration tout autre règlement

interne relatif à l'enseignement et à la recherche compatible avec les règlements généraux ou requis par eux.

7.07 La Commission des études exerce également les responsabilités nécessaires à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche notamment celles:

a) de donner son avis au Conseil d'administration sur les procédures et critères de nomination et de révocation, la durée du mandat ainsi que les fonctions et attributions des personnes occupant des postes de direction d'enseignement ou de recherche;

b) de recommander au Conseil d'administration, sous réserve d'un avis favorable du Conseil des études, l'ouverture ou la fermeture des programmes;

c) de promouvoir les expériences pédagogiques et de contrôler les méthodes d'enseignement;

d) de faire au Conseil d'administration des recommandations quant aux mécanismes de consultation pour la nomination par le Conseil d'administration des doyens, vice-doyens, directeurs de modules, directeurs de département, directeurs de centres de recherche, directeurs de comités de programme et directeurs de groupes de recherche officiellement reconnus par le Conseil d'administration;

e) de faire au Conseil d'administration des recommandations quant à la coordination interne des études avancées et de la recherche tant au niveau des départements qu'à celui des centres de recherche;

f) elle peut donner son avis au Conseil d'administration relativement à la création ou à l'abolition de tout poste de vice-recteur, de secrétaire général, de registraire et de doyen de la gestion des ressources humaines et financières.

7.08 À la fin de chaque session, dans les délais prescrits par le Conseil des études, la Commission des études prononce la certification requise pour l'émission des diplômes aux étudiants qui ont satisfait aux exigences des programmes.

7.09 La Commission des études fait au Conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement et de la recherche, notamment la coordination entre les départements, les familles, les modules, les centres de recherche, les comités de programme et les groupes de recherche officiellement reconnus par le Conseil d'administration.

7.10 La Commission des études institue les sous-commissions suivantes, dont elle détermine la composition et le mandat:

- la sous-commission du premier cycle;
- la sous-commission des études avancées et de la recherche.

Elle peut aussi instituer tout autre sous-commission et comité, en déterminer le mandat et en nommer les membres.

7.11 Le recteur et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche font partie de droit de toutes les sous-commissions et de tous les comités constitués par la Commission des études. Le doyen de premier cycle fait partie de droit de la sous-commission du premier cycle et la préside. Le doyen des études avancées et de la recherche fait partie de droit de la sous-commission des études avancées et de la recherche et la préside.

ARTICLE 8: RÉPARTITION DES POSTES

8.01 Chaque année avant le 1er novembre, les Assemblées départementales transmettent au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche leurs priorités quant aux directions de leur développement et aux ressources que celui-ci implique. La Commission des études, en tenant compte du plan triennal de développement et des priorités départementales, identifie au plan institutionnel les priorités de développement, de consolidation et de réorientation pour la prochaine année académique, identifie les activités prévues à cette fin, indique la suppression ou la réallocation des postes vacants, ainsi que l'addition de nouvelles ressources qu'impliquent ces priorités et propose au Conseil d'administration un projet de politique de répartition des postes pour l'année subséquente.

8.02 Avant le 31 décembre, sur la base du projet de la Commission des études, le Conseil d'administration établit une politique de répartition des postes pour l'année académique subséquente. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche transmet cette politique aux départements.

8.03 Avant le 30 janvier, l'assemblée départementale fait connaître au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ses besoins en postes et propose pour chaucun d'eux, des critères d'éligibilité comprenant notamment:

a) le niveau de diplômation
b) le domaine de cette diplômation
c) le secteur de spécialisation du candidat et le secteur privilégié de recherche.

8.04 Dès qu'il est en mesure de le faire, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique aux directeurs de département le nombre probable de nouveaux postes et de postes vacants. Par la suite il les réunit et élabore avec eux un projet de répartition des postes par département qui tient compte de la politique de répartition des postes et du paragraphe .29 de l'article 10.

8.05 Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche transmet à la Commission des études le projet de répartition des postes accompagné des critères d'éligibilité déterminés par les départements.

8.06 Par la suite, mais au plus tard le 20 mars, la Commission des études se prononce sur le projet de répartition et sur les critères d'éligibilité et les transmet au Conseil d'administration avec ses demandes de modification s'il y a lieu.

Si la commission des études désire apporter des modifications aux critères d'éligibilité recommandés par un département, elle entendra d'abord le directeur du département concerné, s'il le désire.

Si, après avoir entendu le directeur du département, la Commission des études amendait les critères d'éligibilité, elle devra en informer le département avant de faire sa recommandation au Conseil d'administration.

8.07 Dans les deux semaines qui suivent l'adoption de l'enveloppe budgétaire et des règles de partage interconstituantes par l'Assemblée des gouverneurs, le Conseil d'administration décide du nombre total de postes disponibles et répartit les postes vacants et les nouveaux

postes en tenant compte du projet élaboré au paragraphe .06. Il adopte également les critères d'éligibilité pour les postes à combler.

8.08 La décision du Conseil d'administration est transmise aux directeurs de département qui en informent leur Assemblée départementale.

8.09 Dans les cas exceptionnels, et pour juste cause, le Conseil d'administration peut ouvrir de nouveaux postes en dehors de la période normale prévue au présent article. La procédure énoncée aux paragraphes .04 et suivants s'applique, hormis les dates mentionnées.

8.10 Les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs invités ne sont pas couverts par les paragraphes précédents.

8.11 Le nombre de professeurs chercheurs sous octroi à l'exclusion de ceux engagés à même des subventions ou commandites de recherche ne sera pas supérieur à huit pourcent (8%) du nombre de postes autorisés de professeurs réguliers.

8.12 Le nombre de professeurs substituts d'un département ne pourra jamais excéder le nombre total de professeurs réguliers de ce département qui sont en congé sans traitement, en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique ou nommés à un poste exclu de l'unité d'accréditation.

ARTICLE 9: EMBAUCHE

9.01 Le directeur de département est responsable de l'opération recrutement des nouveaux professeurs.

9.02 Après avoir pris connaissance de la répartition des postes prévue au paragraphe .07 de l'article 8, le directeur de département ouvre un concours pour chaque poste et l'Assemblée départementale constitue un comité de sélection pour chaque poste.

9.03 Pour les professeurs réguliers ou substituts ou pour les professeurs chercheurs sous octroi qui ne sont pas appelés à être engagés pour un groupe ou une équipe de recherche, le comité de sélection est composé:

- du directeur de département;
- de deux (2) ou trois (3) professeurs du département désignés par l'Assemblée départementale;
- d'un représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation. Cette personne ne peut en aucun cas transmettre les dossiers des candidats.

9.04 Pour les professeurs chercheurs sous octroi appelés à être engagés pour un groupe ou une équipe de recherche, les critères d'éligibilité comprenant notamment:

- le niveau de diplômation;
- le domaine de cette diplômation;
- le secteur de spécialisation du candidat et le secteur privilégié de recherche,

sont adoptés par le Comité exécutif sur recommandation du groupe ou de l'équipe de recherche.

Pour les autres professeurs chercheurs sous octroi, les critères d'éligibilité sont adoptés par le Comité exécutif sur recommandation de l'Assemblée départementale.

9.05 Pour les professeurs chercheurs sous octroi appelés à être engagés pour un groupe ou une équipe de recherche, le comité de sélection est composé:

- du directeur du groupe ou de l'équipe de recherche:
- de deux (2) ou trois (3) professeurs du groupe ou de l'équipe de recherche désignés par le groupe ou l'équipe de recherche;
- d'un représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation. Cette personne ne peut en aucun cas transmettre les dossiers des candidats.

9.06 Tout poste ouvert est transmis par le directeur de département aux unités constituantes pour affichage.

9.07 Le comité de sélection élabore des critères de sélection complétant les critères d'éligibilité. Ensuite, il évalue toutes les candidatures reçues relativement au poste ouvert et procède à une première sélection qui tient compte exclusivement des critères d'éligibilité. Il évalue à nouveau les dossiers sélectionnés en tenant compte de tous les critères, convoque en entrevue les candidats retenus et les rencontre.

9.08 Dans le cas de la sélection d'un professeur chercheur sous octroi, appelé à être engagé pour un groupe ou une équipe de recherche, le comité de sélection soumet un rapport par écrit à l'assemblée du groupe ou de l'équipe

de recherche pour avis, lequel est ensuite soumis à l'Assemblée du département auquel sera rattaché le professeur chercheur sous octroi conformément au paragraphe qui suit.

9.09 Le comité de sélection soumet un rapport écrit à l'Assemblée départementale. Ce rapport comprend:

- la liste et le curriculum vitae de chaque candidature reçue;
- la liste des candidats retenus, de même que les critères utilisés pour la sélection et la pondération attribuée à chaque candidat. La liste des candidats spécifie ceux qui ont été reçus en entrevue;
- le dossier complet du ou des candidat(s) recommandé(s) par ordre de priorité, incluant les activités créditées d'enseignement de la banque d'activités créditées d'enseignement dans son (leur) domaine de compétence, ses (leurs) champs d'intérêts principaux et complémentaires dans sa (leur) discipline;
- l'avis du groupe ou de l'équipe de recherche s'il y a lieu;
- toutes les pièces officielles pertinentes ou attestations assermentées versées au dossier du professeur et nécessaires pour procéder à son engagement et à sa classification.

9.10 L'Assemblée départementale étudie le rapport du comité de sélection, choisit un candidat parmi les candidats recommandés par le comité de sélection et fait une recommandation étayée. En cas de refus de l'assemblée du ou des candidats recommandés par le comité de sélection, le concours pour combler le poste est réouvert et les paragraphes .02 et suivants s'appliquent.

9.11 Le directeur de département transmet au doyen de la gestion des ressources humaines et financières un dossier complet comprenant:

a) le dossier complet du candidat choisi par l'Assemblée départementale incluant les activités créditées d'enseignement de la banque d'activités créditées d'enseignement dans son domaine de compétence, ses champs d'intérêts principaux et complémentaires dans sa discipline;

b) toutes les pièces officielles pertinentes ou attestations assermentées versées au dossier du professeur et nécessaires à son engagement et à sa classification;

c) la recommandation étayée de l'Assemblée départementale et l'avis du groupe ou de l'équipe de recherche s'il y a lieu;

d) un tableau synthèse des résultats du concours incluant:

- le nombre de candidatures reçues;
- le niveau de la diplômation;
- le profil des expériences de recherche et d'enseignement.

9.12 Sur demande motivée, le directeur de département transmet au doyen de la gestion des ressources humaines et financières la liste de toutes les candidatures reçues et le curriculum vitae de chaque candidat.

9.13 Le Comité exécutif dispose de la recommandation de l'Assemblée départementale à la réunion qui suit la réception par le doyen de la gestion des ressources humaines et financières du dossier complet au sens du paragraphe .11 à condition qu'il soit reçu une semaine avant la réunion du Comité exécutif.

Si le Comité exécutif prend la décision de ne pas donner suite à la recommandation de l'Assemblée départementale, il fournit les motifs valables de sa décision, dans les quinze (15) jours de la réunion du Comité exécutif.

Dans ce cas, l'Assemblée départementale reprend le processus prévu au paragraphe .10 s'il y a lieu ou le directeur de département réouvre le concours.

9.14 Le nouveau professeur est informé par écrit par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de son engagement, avec copie conforme au département.

9.15 Il entre en fonction au 1er juin de l'année universitaire et est rémunéré à partir de cette date à moins que le nouveau professeur ne puisse entrer en fonction à cette date. Il a droit à la période de vacances prévues à l'article 16 de la convention collective.

9.16 Un professeur peut être embauché en cours d'année conformément à la procédure prévue au présent article. Il entre en fonction et est rémunéré à partir de la date convenue entre lui et l'Université. Il a droit à des vacances conformément aux dispositions de l'article 16.

9.17 Lors de l'engagement, l'Université remet au professeur une copie de la convention collective.

9.18 Dans le cas d'engagement d'un professeur en vue de la création d'un nouveau département ou de la création ou de l'ouverture d'un programme dans une nouvelle discipline ou un nouveau champ d'études, il est formé un comité de sélection composé d'un représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, et de deux (2) professeurs, ces deux (2) derniers désignés par la Commission des études. S'il existe des professeurs disponibles dans la discipline ou le champ d'études, la Commission des études voit, dans la mesure du possible, à désigner ces personnes au comité de sélection. Ce comité procède à la sélection des candidatures et transmet une recommandation selon les dispositions prévues au présent article.

9.19 La durée des contrats est prévue à l'article 17.

9.20 L'Université fournit au Syndicat une copie intégrale du contrat d'engagement de tout professeur.

9.21 Dans le cas d'engagement d'un professeur invité, seuls les paragraphes, .14, .17, .19 et .20 s'appliquent. L'Assemblée départementale fournit au doyen de la gestion des ressources humaines et financières une recommandation formelle accompagnée du curriculum vitae, des raisons qui motivent l'engagement et la durée de cet engagement. Le Comité exécutif dispose de cette demande dans les meilleurs délais. En cas de refus, le Comité exécutif informe le département des motifs de ce refus.

9.22 En conformité avec le paragraphe .30, de l'article 10, et sous réserve de l'application des dispositions des articles traitant de la liste de pointage et répartition des charges d'activités créditées d'enseignement de la convention collective SPUQAR (chargés de cours), l'embauche

de tout chargé de cours doit faire suite à une recommandation de l'assemblée départementale.

9.23 Lors de toute publicité à l'occasion de l'ouverture de postes, on fera valoir que ces postes s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes.

ARTICLE 10: FONCTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

10.01 La fonction du professeur est constituée des quatre (4) éléments suivants:

a) l'enseignement;
b) la recherche;
c) l'administration pédagogique;
d) les autres activités universitaires.

10.02 Description sommaire des composantes de la fonction de professeur

Les descriptions des diverses composantes des tâches données aux paragraphes .03 à .06 inclusivement ne sont pas exhaustives mais servent de point de repère dans la définition des tâches du professeur.

10.03 Enseignement

La composante enseignement comprend entre autres:

a) toutes les activités créditées d'enseignement dispensées sous diverses formes telles que: cours, séminaires, laboratoires et ateliers, tutorat, supervision de stages ou d'activités de synthèse ainsi que les préparation, correction, évaluation et transmission des notes qui s'y rattachent;

b) l'encadrement effectué en rapport avec les activités d'enseignement qui assure le prolongement de ces activités d'enseignement hors cours. Cela comprend entre autres, la disponibilité en réponse aux demandes de conseils divers de la part des étudiants dans le cadre général d'un cours, séminaire, etc.;

c) la mise à jour des connaissances, le perfectionnement continu et l'innovation pédagogique;

d) la direction de thèse et de mémoire.

10.04 Recherche

La composante recherche comprend entre autres:

a) l'élaboration et l'exécution d'un projet de recherche qui vise à maintenir et à développer des activités scientifiques, littéraires ou artistiques vouées soit à la poursuite systématique de connaissances nouvelles, soit à la critique de connaissances acquises dans les domaines du savoir, soit à la production d'oeuvres et de formes d'expression originale;

b) la publication, à la suite de recherches de livres ou d'articles dans des revues scientifiques, l'obtention de brevets d'invention, la communication de résultats lors de conférences scientifiques, la participation active à des colloques ou congrès et autres activités susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances.

10.05 Administration pédagogique

L'administration pédagogique comprend des activités de direction et/ou de coordination exercées par les professeurs occupant des fonctions d'enseignement ou de recherche telles que:

- directeur de département et les personnes visées par le 2è alinéa du paragraphe .17 de l'article 10
- directeur de module
- directeur de comité de programme
- directeur de groupe de recherche officiellement reconnu par le Conseil d'administration.

10.06 Autres activités universitaires

La composante autres activités universitaires comprend entre autres:

a) l'encadrement: disponibilité en général en réponse aux demandes des étudiants, des modules ou des comités de programme d'accomplir certaines tâches, telles que guider les étudiants dans un programme, fournir une aide particulière aux étudiants en difficulté, assister les étudiants en relation avec leurs objectifs de travail à la sortie de l'Université, participer à l'organisation des stages, etc.;

b) la participation aux activités de l'Université telles que: participation au Conseil d'administration, au Comité exécutif, à la Commission des études et à ses comités;

c) la participation aux organismes modulaires et départementaux tels que conseil de module ou ses comités, le comité de programme, l'Assemblée départementale ou ses comités, etc.;

d) La participation aux activités dans le système U.Q. telles que: participation à l'Assemblée des gouverneurs, au Conseil des études ou tout autre comité réseau ou interuniversitaire;

e) la participation à l'extérieur de l'Université à d'autres activités reliées à la fonction du professeur à l'Université, particulièrement et prioritairement la participation au service à la collectivité;

f) la participation aux activités du Syndicat telles que: membre de l'Exécutif, du Conseil syndical ou du Comité de négociation.

10.07 Charge de travail du professeur par session

La charge d'enseignement est établie en terme de crédits, chaque activité d'enseignement portant un sigle, un numéro et un nombre de crédits approuvés par la Commission des études.

Une activité d'enseignement créditée donne droit au même nombre de crédits chaque fois qu'elle est répétée.

La charge du professeur régulier et du professeur substitut par session comprend, dans des proportions variables, les éléments indiqués au paragraphe .01. La pondération de ces éléments s'intègre dans la distribution des tâches et relève des départements. Cette charge de travail du professeur par session comprend:

- l'enseignement d'activités créditées d'enseignement correspondant à six (6) crédits et leur encadrement;

- la recherche;

- et au moins une des deux composantes suivantes: administration pédagogique, autres activités universitaires.

La charge du professeur invité et du professeur chercheur sous octroi par session comprend des éléments énumérés ci-haut et définis par le Comité exécutif lors de l'embauche, sur recommandation formelle de l'Assemblée départementale. La tâche d'enseignement du professeur invité et du professeur chercheur sous octroi ne peut être supérieure à six (6) crédits par session.

Dans la répartition des tâches des autres activités universitaires, l'Assemblée départementale verra à accorder la priorité aux demandes d'encadrement spécifique défini au paragraphe .06 a) provenant des modules et des comités de programme.

Tout professeur peut refuser à son Assemblée départementale de participer à des tâches spécifiques de la composante autres activités universitaires. Cependant, il ne peut refuser d'assumer une part équitable des tâches de cette composante qui lui sont proposées par son Assemblée départementale.

10.08 Au premier cycle, le professeur ne peut se voir imposer l'enseignement d'activités créditées d'enseignement qui ne correspondent pas à ses qualifications particulières. Au deuxième cycle, le professeur ne peut se voir imposer l'enseignement d'activités créditées d'enseignement ou la direction de séminaires hors du champ de sa spécialisation.

10.09 Le professeur ne peut être tenu d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits à l'activité créditée d'enseignement qu'il dispense.

10.10 Le professeur ne peut être appelé à dispenser des activités d'enseignement pendant plus de deux (2) sessions consécutives, à moins d'entente entre le professeur et l'Assemblée départementale d'une part, le directeur de département et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche d'autre part. L'autre session est consacrée à des activités autres que l'enseignement.

10.11 Les dates de début et fin de session sont déterminées par le Conseil d'administration au moins deux (2) mois à l'avance et communiquées à tous les départements et au Syndicat dans ce même délai. Ces dates ne pourront être modifées qu'après consultation auprès du Syndicat.

10.12 Un professeur ne peut prendre plus d'une charge d'activité créditée d'enseignement en appoint par session, si ce n'est à titre exceptionnel et avec l'avis favorable de l'Assemblée départementale.

10.13 Un professeur qui bénéficie d'un dégagement d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucune charge d'activité créditée d'enseignement en appoint durant la durée de ce dégagement, si ce n'est à titre exceptionnel et avec l'avis favorable de l'Assemblée départementale.

DÉGREVEMENT

10.14 Un professeur peut choisir d'assumer neuf (9) crédits/session compte tenu de l'importance relative des autres composantes de sa tâche. Dans ce cas, l'activité supplémentaire n'est pas considérée comme une charge d'activité créditée d'enseignement donnée en appoint.

10.15 L'Assemblée départementale a le droit de refuser la tâche d'un professeur qu'elle juge insuffisante.

10.16 Les activités d'enseignement assumées en sus de six (6) crédits/session telles que prévues au paragraphe .14 doivent être utilisées pour dégager un autre professeur du département.

10.17 Tous les directeurs de département, de module, de comité de programme et de groupe de recherche officiellement reconnu par le Conseil d'administration bénéficient d'un dégagement statutaire, eu égard à la composante enseignement, de six (6) crédits/année.

En outre, le département des sciences de l'Administration et celui des sciences de l'Education bénéficient chacun d'un dégagement additionnel de trois (3) crédits/année qu'un professeur peut accepter, sur recommandation du directeur de département et suite à l'approbation de l'assemblée départementale, pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

10.18 Dans le cadre des projets spéciaux approuvés par la Commission des études, après consultation de l'Assemblée départementale, le professeur peut accepter d'assumer des fonctions spéciales de recherche, d'administration ou de la composante autres activités universitaires à l'Université pouvant donner lieu à un dégagement d'enseignement. Cette affectation du professeur à une responsabilité spéciale dans le domaine de la recherche, de l'administration ou de la composante autres activités universitaires ne peut avoir pour effet d'augmenter la charge d'enseignement des autres professeurs du département.

RÉPARTITION DES TACHES

10.19 Le projet de répartition ou de modification des tâches des professeurs du département et des autres personnes qui lui sont rattachées est placé sous la responsabilité du directeur et de l'exécutif du département.

10.20 Ce projet de répartition ou de modification des tâches ne doit avoir été fait qu'après consultation, par le directeur du département, de chacune des personnes concernées.

10.21 Ce projet de répartition ou de modification est préparé et soumis à l'Assemblée départementale par le directeur du département.

10.22 Deux (2) mois avant le début de chaque session (été, automne, hiver), l'Assemblée départementale doit étudier, amender s'il y a lieu, et approuver la répartition des tâches des professeurs du département et des autres personnes qui lui sont rattachées, le tout en conformité avec les dispositions du présent article. Toute modification apportée ultérieurement à cette répartition des tâches doit être étudiée et approuvée par l'Assemblée départementale. L'Assemblée départementale est informée de toute tâche approuvée qui n'a pu être exécutée.

Le projet de répartition des tâches doit faire état des dates de prise de vacances annuelles des professeurs.

10.23 Lorsque l'Assemblée départementale a discuté et approuvé le projet de répartition des tâches des membres du département, le directeur de département le communique par écrit dans les cinq (5) jours suivants au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, pour approbation. Le

vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique sa réponse dans les quinze (15) jours suivants. Une copie de cette répartition ou de cette modification des tâches est transmise par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche au Syndicat dans les quinze (15) jours suivant l'approbation.

10.24 Dans le cas où une activité créditée d'enseignement est contremandée faute d'inscriptions, la redistribution de la charge du ou des professeurs concernés doit être terminée au moins un (1) mois avant le début de chaque session.

10.25 En principe, toute activité créditée d'enseignement devrait être offerte en priorité au professeur qui l'a déjà dispensée avec satisfaction.

10.26 Le professeur qui accepte de donner des activités créditées d'enseignement en appoint ne peut invoquer ce fait pour être libéré de certaines autres activités normales de sa tâche.

10.27 Avant d'engager un chargé de cours, on accordera la priorité au professeur de l'Université.

10.28 Un professeur ne peut être tenu d'assurer des activités d'enseignement non créditées dans sa charge normale.

10.29 Dans le cas où, pendant une année, pour un département, le pourcentage des charges d'enseignement données par des chargés de cours dépasse 30% de l'ensemble des cours donnés par le département, la Commission des études doit examiner en priorité les besoins exprimés par ce département pour l'année suivante lors de l'opération de la répartition des postes en conformité avec l'article 8.

10.30 À l'exception des activités créditées d'enseignement comportant des exigences spéciales des programmes spéciaux tels que PPMF et PPMEP, toute activité créditée d'enseignement a comme responsable un professeur désigné à cette fin par l'Assemblée départementale dans le cadre de la répartition des tâches prévue à l'article 10 ou un chargé de cours.

10.31 Toute direction de programme est assumée par un professeur d'un département, à condition que ce département accepte de dispenser les activités créditées d'enseignement requises par ce programme et d'assumer la gestion des ressources humaines que le programme implique. Dans le cas contraire, l'Université peut nommer une personne extérieure à l'unité d'accréditation pour assumer la gestion du programme et embaucher les chargés de cours nécessaires à la dispensation des activités créditées d'enseignement requises par ce programme.

10.32 Toute direction d'un nouveau programme est assumée par un professeur d'un département à condition que ce département accepte de dispenser les activités créditées d'enseignement requises par ce nouveau programme, d'assumer la gestion des ressources humaines que ce nouveau programme implique et lors de l'opération répartition des postes prévue à l'article 8, de mettre ce poste de professeur dans ses priorités. Dans le cas contraire, l'Université peut nommer une personne extérieure à l'unité d'accréditation pour assumer la gestion du programme et embaucher les chargés de cours nécessaires à la dispensation des activités créditées d'enseignement requises par ce programme.

10.33 a) L'Université garantit que le nombre autorisé de postes de professeurs réguliers pour l'année académique 1983-1984 sera maintenu jusqu'à la signature de la convention collective suivante.

b) En plus des postes prévus en a), il est convenu qu'une fois que les revenus additionnels récurrents aux revenus de base en dollars constants identifiés dans le document du rectorat en date du 24 mai 1983, soit:

pour 1983-1984 - 17 782 000 $

pour 1984-1985 - 16 978 000$

pour 1985-1986 - 16 217 000 $

auront réussi à équilibrer les dépenses de l'Université et à résorber les déficits, une proportion de 25% des surplus au fond de fonctionnement sans restriction sera consacrée à l'ouverture des postes additionnels de professeur à compter de l'année financière suivante et une proportion de 5% sera consacrée au dégrèvement de recherche et de services à la collectivité.

Cette clause commence à s'appliquer à partir du 1er juin 1984 et pour les fins de l'ouverture de postes pour l'année financière 85-86. Les postes ouverts seront maintenus jusqu'à la signature de la convention collective suivante.

ARTICLE 11: SÉCURITÉ D'EMPLOI

11.01 Dans tous les cas envisagés de fusion, fermeture de départements, centres de recherche (hormis ceux dont l'existence est prévue comme ayant une durée limitée lors de leur création) ou de programmes susceptibles de réduire la main-d'oeuvre parmi les professeurs réguliers, la Commission des études fera ses recommandations au Conseil d'administration après avoir entendu les organismes (département, centre de recherche ou conseil de module) et les professeurs concernés.

L'Université par son Conseil d'administration donnera un avis de six (6) mois énonçant les raisons d'un tel changement aux professeurs concernés et au Syndicat.

11.02 Sous réserve du paragraphe .05, l'Université, qu'il s'agisse ou non de raisons indépendantes de sa volonté, ne peut mettre à pied un professeur régulier permanent. Il en est ainsi dans les cas de fermeture, fusion ou scission de département, centre de recherche ou de programme et de diminution ou d'absence de clientèle étudiante, le tout provenant de causes internes ou externes à l'Université.

11.03 Dès que l'avis aura été donné, un comité bipartite de réaffectation, de réorientation et de recyclage des professeurs réguliers concernés sera mis sur pied dans les quinze (15) jours suivants. Ce comité est composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de l'Université. Il devra faire rapport dans les trois (3) mois au Conseil d'administration.

11.04 Le Comité a pour mandat d'étudier le cas des professeurs réguliers permanents affectés en tenant compte de leurs qualifications et aptitudes. Le comité doit entendre les professeurs concernés qui en font la demande. Le comité peut recommander, pour les professeurs réguliers permanents concernés:

1) la réaffectation ou la réorientation, à condition que les professeurs répondent aux critères de compétence normalement requis par le poste:

   a) à un autre département de l'Université;
   b) à un centre de recherche de l'Université;
   c) à un poste administratif de l'Université régi par le protocole de cadre;
      ou
   d) à un poste de professionnel régi par la convention collective du personnel non-enseignant.

2) Le recyclage en vue d'une réaffectation ou d'une réorientation, s'ils ont les aptitudes requises:

   a) à un autre département de l'Université;
   b) à un centre de recherche de l'Université;
   c) à un poste administratif de l'Université régi par le protocole de cadre;
      ou
   d) à un poste de professionnel régi par la convention collective du personnel non-enseignant.

11.05 À la suite de la décision du Conseil d'administration, le professeur régulier permanent concerné, qui refuse la réaffectation, la réorientation ou le recyclage est mis à pied.

11.06 Dans les trente (30) jours de la décision du Conseil d'administration communiquée par écrit au Syndicat et aux professeurs réguliers permanents concernés, le Syndicat ou les professeurs réguliers peuvent, s'ils le désirent, soumettre directement le cas à l'arbitrage. Dans ce cas, l'arbitre ne peut que maintenir ou annuler la décision du Conseil d'administration.

11.07 Une réorientation, une réaffectation ou un recyclage en vue d'une réorientation ou d'une réaffectation n'entraîne aucune diminution de salaire pour le professeur régulier.

Déplacé à un poste hors de l'unité d'accréditation dont le salaire est inférieur ou égal au salaire qu'avait le professeur régulier, celui-ci garde le même salaire tant et aussi longtemps que le salaire, dans son nouveau poste, demeure inférieur ou égal au salaire qu'il avait. Lorsque le classement du professeur régulier dans sa nouvelle catégorie d'emploi appelle un salaire supérieur à son salaire actuel, il est alors régi par les dispositions prévues pour cette catégorie d'emploi. Ce salaire est majoré conformément aux dispositions prévues à l'article 24.

Déplacé à un poste hors de l'unité d'accréditation, le professeur régulier permanent conserve sa sécurité d'emploi dans l'unité d'accréditation prévue par la présente convention collective jusqu'à ce qu'il ait acquis la sécurité d'emploi en regard de sa nouvelle catégorie d'emploi. Cependant, en cas d'une mise à pied dans son nouvel emploi, le professeur régulier réintègre l'unité d'accréditation et les paragraphes .03, .04, .05, .06 et .07 s'appliquent à ce professeur régulier mutatis mutandis.

11.08 Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas prévu au paragraphe .01, l'Université procèdera, s'il y a lieu, à la mise à pied des professeurs réguliers dont la période de probation n'est pas encore terminée, dans l'ordre inverse de leur entrée en service.

11.09 Le présent article ne s'applique pas au professeur chercheur sous octroi, au professeur invité et au professeur substitut.

ARTICLE 12: ÉVALUATION

12.01 L'évaluation a pour objet l'amélioration de l'enseignement, de la recherche, de l'administration pédagogique et du service à la collectivité au niveau universitaire. Elle doit servir comme instrument d'autocritique pour tous les professeurs. Elle vise à apprécier, compte tenu de l'évolution de leur carrière, de la qualité avec laquelle ils se sont acquittés des tâches qui leur sont confiées.

12.02 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, l'assemblée départementale élabore les critères d'évaluation applicables à compter du 1er juin suivant, lesquels sont soumis dans les mêmes délais au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour approbation.

Ces critères permettent d'évaluer la contribution du professeur eu égard aux diverses composantes de sa tâche. Ils sont valables pour la durée de la convention et ils sont communiqués à tous les professeurs concernés.

Ils sont obligatoirement identiques pour tous les professeurs. Cependant, ne seront appliqués pour l'évaluation d'un professeur que les critères correspondant aux composantes de sa tâche telles qu'approuvées conformément aux paragraphes .22 et .23 de l'article 10 pour la période sur laquelle il est évalué.

12.03 Le professeur régulier en probation est évalué au mois d'octobre précédant la fin de son contrat. Dans le cas d'éligibilité à la permanence, le comité d'évaluation tient compte des évaluations précédentes du professeur régulier.

12.04 Le professeur régulier permanent est évalué au mois d'octobre à tous les trois (3) ans, sauf s'il est en congé sans traitement, de perfectionnement ou sabbatique. Dans ce cas, il est évalué à son retour de congé.

12.05 Le professeur régulier en congé sans traitement, de perfectionnement ou sabbatique et qui est éligible à une promotion au 1er juin de l'année qui suit son congé ne peut se faire évaluer pour fin de promotion durant son congé. Il est évalué à son retour et si la promotion lui est accordée, elle sera rétroactive.

12.06 Tout professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi peut demander d'être évalué chaque année. Il doit manifester, avant le 1er juillet, son intention au directeur de son département. Le directeur du département envoie au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche la liste des professeurs réguliers, substituts ou chercheurs sous octroi qui ont manifesté leur intention d'être évalués.

Dans le cas où la demande est faite par un professeur régulier permanent, sa prochaine évaluation est alors décalée de trois (3) ans en conformité avec le paragraphe .04.

12.07 A toute étape de la procédure d'évaluation, le professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi peut décider de démissionner. Une telle démission interrompt la procédure. Le directeur de département informe l'assemblée départementale et n'envoie au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche que la lettre de démission.

12.08 La décision de non-renouvellement de contrat doit être communiquée par écrit au professeur régulier avant le Ier décembre. Ce délai est de rigueur. Les autres décisions seront communiquées avant le 1er juin.

12.09 Comité d'évaluation:

a) La composition du comité d'évaluation est la suivante:

1. Le directeur de département ou la personne exerçant ces responsabilités agit à titre de président du comité d'évaluation;

2. deux (2) professeurs réguliers de l'assemblée départementale élus par cette dernière;

3. un personne nommée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et hors de l'unité d'accréditation. Cette personne ne doit en aucun cas transmettre les dossiers des professeurs.

b) Les deux (2) professeurs réguliers mentionnés en a) 2., ci-dessus sont élus par l'assemblée départementale avant le 1er juin de chaque année. Si le directeur de département ou un professeur régulier membre du comité d'évaluation doit être évalué, il se retire au moment de son évaluation. Il est remplacé par un substitut élu par l'assemblée départementale au moment de l'élection des autres membres.

c) Avant le 1er juin, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche transmet au directeur du département le nom de la personne qu'il désigne pour faire partie du comité d'évaluation.

12.10 Données acheminées au comité d'évaluation:

a) Avant le 1er septembre, le professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi qui doit être évalué doit soumettre au président du comité d'évaluation un dossier comprenant:

1. la description des tâches assignées à chaque session depuis sa dernière session évaluée ou depuis son entrée en fonction;

2. la pondération de chacune des composantes de sa tâche à chaque session;

3. l'état de ses réalisations;

4. sa demande de promotion s'il y a lieu;

5. les données suivantes reçues par le professeur de la part du conseil de module:

- la compilation des questionnaires d'évaluation effectuée par le conseil de module;

- les commentaires du conseil de module formulés à l'occasion de l'évaluation de l'enseignement du professeur;

- les avis du conseil de module faits dans le cadre de l'évaluation continue de l'enseignement.

b) Le président du comité d'évaluation reçoit également avant le 1er septembre tout avis ou renseignement de la part d'organismes qui ont bénéficié des services du professeur dans le cadre de sa tâche normale, à l'exception du conseil de module;

c) le professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi reçoit une copie de toutes les pièces de son dossier au moins une semaine avant son évaluation;

d) l'évaluation de l'enseignement du professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi est faite par le conseil de module à huis clos; ni le conseil ni aucun de ses membres ne peut en divulguer les résultats, sauf au professeur concerné et au directeur de département. Cependant le directeur de département, sur demande expresse du conseil de module, peut divulguer ces pièces en tout temps au département; il doit également les divulguer au comité d'évaluation si le professeur ne les a pas déposées. En aucun cas, le directeur de département ne peut divulguer ces pièces à des personnes ou à des organismes autres que le comité d'évaluation, l'assemblée départementale et le comité de révision, le cas échéant.

12.11 Rôle du comité d'évaluation et de l'assemblée départementale:

Entre le 15 septembre et le 15 octobre, le comité d'évaluation procède à l'évaluation du professeur régulier,

substitut ou chercheur sous octroi en utilisant les critères élaborés au paragraphe .02. À cet effet, il doit:

a) prendre connaissance de l'ensemble des données reçues et entendre le professeur;

b) apprécier la pondération établie par le professeur;

c) porter un jugement de qualité sur sa contribution eu égard aux diverses composantes de sa tâche;

d) formuler une recommandation appropriée suivant que le professeur régulier est permanent ou en probation conformément au paragraphe .13;

e) rédiger un rapport étayé justifiant le résultat de l'évaluation;

f) dans le cas de l'évaluation du professeur substitut ou du professeur-chercheur sous octroi, le paragraphe d) ne s'applique pas.

12.12 De plus, s'il s'agit de l'évaluation d'un professeur régulier éligible à la permanence, le comité d'évaluation est responsable d'établir que les réalisations du professeur régulier, eu égard aux diverses composantes de sa tâche, justifient son rattachement permanent à l'Université.

12.13 La recommandation du comité pourra être pour le professeur régulier non permanent:

1) le renouvellement de contrat;

2) l'acquisition de la permanence;

3) le non-renouvellement de contrat;

4) la progression normale;

5) le passage d'une catégorie à une autre lorsque celui-ci n'est pas automatique.

La recommandation du comité pourra être pour le professeur régulier permanent:

1) la progression normale;

2) le recyclage ou la réaffectation à l'intérieur de l'Université;

3) un avis à caractère professionnel;

4) le passage d'une catégorie à une autre lorsque celui-ci n'est pas automatique.

En aucun cas, telle évaluation ne peut conduire à un non-renouvellement de contrat pour le professeur régulier permanent.

12.14 Le rapport d'évaluation et la recommandation du comité d'évaluation sont communiqués au professeur concerné par le directeur du département.

Par la suite, le directeur de département transmet à l'assemblée départementale le rapport d'évaluation, le dossier d'évaluation et la recommandation du comité d'évaluation.

12.15 Avant le 25 octobre, le directeur de département transmet au professeur la recommandation de l'assemblée départementale; celle-ci devra être conforme aux dispositions du paragraphe .13. Il transmet également au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche le rapport d'évaluation du professeur, la recommandation du comité d'évaluation de même que celle de l'assemblée départementale.

12.16 Comité de révision:

Le professeur peut contester l'évaluation du comité ou la recommandation de l'assemblée départementale auprès d'un comité de révision. Cette contestation doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des documents prévus au paragraphe .15. Cette demande est acheminée au directeur de département qui en avise le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut demander que les dispositions du présent paragraphe soient appliquées lorsque les recommandations du comité d'évaluation et de l'assemblée départementale ne sont pas identiques.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut en outre demander que les dispositions du présent paragraphe soient appliquées lorsque le représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche aura soumis un rapport minoritaire écrit. Ce rapport est soumis avec le rapport majoritaire à l'assemblée départementale. À cette fin, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche devra établir devant le comité de révision l'existence d'un manquement à l'application des critères

et procédures qui est de nature à affecter la recommandation du comité, ou établir que la recommandation du comité n'est pas fondée sur des motifs raisonnables. Si le comité de révision retient les motifs invoqués par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, il procede alors à l'évaluation et formule sa recommandation.

12.17 Le comité de révision est composé de trois (3) personnes:

a) un représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation, ce représentant doit exercer des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche à l'Université ou dans une autre université ou être professeur ou chercheur dans une autre université que l'UQAR;

b) un professeur régulier qui représente le professeur;

c) une personne extérieure à l'Université choisie selon les dispositions du paragraphe .21.

Les représentants du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et du professeur ne doivent pas avoir siégé comme membre au comité d'évaluation prévue au paragrapahe .09.

12.18 Le directeur de département remet alors au président du comité le dossier complet du professeur, le rapport du comité d'évaluation, la recommandation du comité d'évaluation et la recommandation de l'assemblée départementale.

12.19 Le comité de révision procède à l'évaluation du professeur à partir du dossier soumis au comité d'évaluation et selon les dispositions des paragraphes .11, .12

et .13. Pour ce faire il peut requérir le dépôt de toute pièce conformément aux dispositions du paragraphe .10.

12.20 Avant le 15 novembre, le comité transmet au professeur, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et au directeur de département son rapport d'évaluation ainsi que sa recommandation.

Les dossiers d'évaluation ne peuvent être transmis au vice-recteur, ils sont remis au directeur de département après l'évaluation.

12.21 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de quatre (4) personnes aptes et disposées à agir comme président du comité de révision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité et sont appelés dans cet ordre: l'impossibilité d'agir du premier entraîne l'appel du second et ainsi de suite.

12.22 Sous réserve des paragraphes .23, .24, du paragraphe .04 de l'article 26 et du paragraphe .08 de l'article 11, le Conseil d'administration est lié par la recommandation de l'assemblée départementale ou par celle du comité de révision, le cas échéant.

12.23 Toutes les recommandations de réorientation ou de recyclage sont étudiées par un comité paritaire formé selon les modalités du paragraphe .03 de l'article 11. Le comité a pour mandat d'étudier le cas du professeur régulier concerné qui lui en fait la demande en tenant compte

de ses qualifications et aptitudes et d'entendre le département ou l'organisme administratif où le professeur régulier serait susceptible d'être réorienté. Le comité peut faire une des recommandations prévues au paragraphe .04 1) ou 2) de l'article 11 et soumettre cette recommandation au Conseil d'administration pour décision, ou le comité peut refuser la recommandation de réorientation ou de recyclage. Si le comité refuse la recommandation de réorientation ou de recyclage, le professeur régulier poursuit sa carrière dans son département d'origine.

Si le recyclage ou la réorientation implique un congé de perfectionnement, ce congé est compris dans les postes alloués au perfectionnement et au sabbatique à l'article 14.

12.24 Pour des motifs ayant trait soit aux politiques de développement des programmes à l'Université, soit à l'évolution des clientèles étudiantes ou à des contraintes extérieures à l'Université, le Conseil d'administration peut décider de ne pas accorder la permanence ou de ne pas renouveler un contrat malgré une recommandation à cet effet de l'assemblée départementale ou du comité de révision le cas échéant. Toutefois, les motifs invoqués sont transmis par écrit au professeur régulier avant le 1er décembre et ne peuvent remettre en cause l'évaluation du professeur régulier. Dans ce cas, le professeur régulier reçoit un montant forfaitaire équivalent à deux (2) mois de salaire et son nom est placé sur une liste de rappel; il est embauché en priorité si l'Université ouvre un poste correspondant à ses qualifications.

12.25 Le professeur régulier, substitut ou chercheur sous octroi qui en fait la demande a le droit d'être entendu

au comité d'évaluation ou au comité de révision le cas échéant.

12.26 L'avis à caractère professionnel reçu par un professeur est automatiquement retiré du dossier de celui-ci s'il n'a pas reçu d'autres avis pour les mêmes motifs dans les quatre (4) années qui suivent l'avis. Ce paragraphe a un effet rétroactif quant aux avis existant dans les dossiers des professeurs en place à la signature de la présente convention.

12.27 Le professeur invité n'est pas évalué.

ARTICLE 13: PERMANENCE

13.01 Toute personne, nouvellement engagée à l'Université comme professeur régulier et qui a au moins deux (2) ans d'expérience d'enseignement à plein temps au niveau universitaire obtient un premier contrat de deux (2) ans. Au terme de son premier contrat, elle se voit offrir par le Conseil d'administration, conformément à la recommandation de l'Assemblée départementale ou du comité de révision s'il y a lieu, soit un deuxième contrat de deux (2) ans, soit la permanence sous réserve du paragraphe .24 de l'article 12. Au terme de son deuxième contrat de deux (2) ans, elle acquiert la permanence sous réserve du paragraphe .24 de l'article 12.

13.02 Toute personne nouvellement engagée à l'Université comme professeur régulier et qui a moins de deux (2) ans d'expérience d'enseignement à plein temps au niveau universitaire obtient un premier contrat de deux (2) ans. Au terme ce ce premier contrat, suite à la recommandation de l'assemblée départementale ou du comité de révision le cas échéant, il se voit offrir par le Conseil d'administration, sous réserve du paragraphe .24 de l'article 12, un deuxième contrat de deux (2) ans.

13.03 Au terme de son deuxième contrat de deux (2) ans et suite à une recommandation de l'assemblée départementale ou du comité de révision le cas échéant, le professeur régulier visé au paragraphe .02 acquiert la permanence sous réserve du paragraphe .24 de l'article 12.

13.04 Toute année d'expérience d'enseignement ou de recherche à plein temps acquise dans une université ou dans une institution jugée de niveau équivalent est reconnue comme

année d'expérience d'enseignement à plein temps au niveau universitaire.

13.05 Toute année d'expérience à l'Université en tant que professeur substitut ou professeur chercheur sous octroi est comptabilisée pour fin d'application du présent article, pour autant que les années passées à titre de professeur substitut ou professeurs chercheur sous octroi aient été évaluées. Cependant, ces personnes ne sont éligibles à la permanence qu'au terme d'un contrat de deux (2) ans à titre de professeur régulier, conformément au paragraphe .01.

13.06 Le professeur régulier permanent jouit de la sécurité d'emploi telle que définie à l'article 11.

13.07 Le présent article ne s'applique pas au professeur chercheur sous octroi, au professeur invité et au professeur substitut.

ARTICLE 14: RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ET CONGÉ SABBATIQUE

I - CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT

14.01 L'Université maintient un régime de perfectionnement ayant pour objectifs de:

a) contribuer à l'amélioration de la compétence du corps professoral;

b) permettre de renforcer des secteurs d'enseignement et de recherche;

c) faciliter la mise sur pied de nouveaux secteurs d'enseignement et de recherche.

14.02 Pour être éligible à un congé de perfectionnement, le professeur régulier doit:

a) être à l'emploi de l'Université depuis au moins deux (2) ans;

b) préparer un projet de perfectionnement comportant les points suivants:

- objectifs de ses études;
- insertion de son projet de perfectionnement dans les priorités de développement de l'Université tel que prévu au plan triennal, s'il y a lieu;
- description de la forme de perfectionnement, sa durée et le lieu de séjour du congé;
- l'attestation qu'il a fait une demande de bourse à deux (2) organismes autres que l'Université;

c) obtenir une recommandation favorable de l'Assemblée départementale.

14.03 Le congé de perfectionnement est d'une durée d'un (1) an et il commence au premier juin d'une année.

Il est renouvelable une seule fois consécutivement sur décision du Conseil d'administration, après une recommandation en ce sens de l'Assemblée départementale.

14.04 Le professeur régulier s'engage dès son départ à remettre le double du temps passé en perfectionnement faute de quoi il doit rembourser les sommes reçues de l'Université au prorata du temps d'engagement qui reste à effectuer.

14.05 Lorsque la période de perfectionnement autorisée est terminée, le professeur régulier est réintégré obligatoirement au département auquel il appartient.

Le professeur régulier qui ne respecte pas son engagement de se rapporter au travail à l'échéance de son congé de perfectionnement, est réputé avoir démissionné volontairement à la date prévue de son retour.

II - PERFECTIONNEMENT DE COURTE DURÉE

14.06 L'Université maintient aussi une possibilité de perfectionnement pour les professeurs par la participation à des sessions brèves de perfectionnement dans un domaine correspondant à la spécialité du professeur.

14.07 Tous les professeurs peuvent bénéficier de cette forme de perfectionnement.

14.08 Le cheminement à suivre dans ce cas est le suivant:

a) déposer une demande chez le directeur de département en précisant:

- les objectifs de la session;
- les frais prévus;
- les possibilités de financement extérieures à l'Université;

b) le directeur de département informe l'Assemblée départementale de la demande;

c) selon l'importance du budget engagé, le directeur du département autorise le perfectionnement ou fait une recommandation au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

III - CONGÉ SABBATIQUE

14.09 L'Université considère, parmi d'autres moyens, le congé sabbatique comme un investissement, une condition de favoriser le ressourcement et de promouvoir l'excellence de l'enseignement universitaire.

14.10 Un congé sabbatique est accordé dans le but de permettre à un professeur régulier de contribuer à l'évolution de la vie universitaire soit:

a) en cherchant un complément de formation (études supérieures, stage dans un centre d'études ou de recherche);

b) en consacrant plus de temps à la production scientifique (préparation d'un volume, intensification d'un travail de recherche fondamentale ou appliquée, de consultation ou d'expertise);

c) en faisant connaître l'Université à titre de professeur invité dans une autre université;

d) en acquérant une expérience pratique ou professionnelle en rapport avec son domaine académique en vue de remplir plus adéquatement sa fonction de professeur régulier.

14.11 Pour être éligible à un congé sabbatique, le professeur régulier doit:

a) avoir six (6) années consécutives d'expérience d'enseignement, de recherche ou de tâches administratives à l'Université. Tout congé de perfectionnement ou sabbatique interrompt la comptabilisation des années consécutives et le délai de six (6) ans commence à courir à compter du retour du professeur dudit congé. Dans le cas de congé sans traitement ou de maladie de plus de six (6) mois, la période d'éligibilité n'est pas interrompue mais allongée de la durée du congé;

b) présenter un projet de congé sabbatique comportant:

1) objectifs du projet;
2) description du programme
3) le lieu où se tiendra le congé et sa durée;

c) fournir l'attestation qu'il a fait une demande de bourse ou de subvention à un organisme autre que l'Université;

d) avoir obtenu une recommandation favorable de son Assemblée départementale.

14.12 Le congé sabbatique doit se prendre normalement à l'extérieur du milieu universitaire où enseigne le professeur régulier.

14.13 La durée du congé sabbatique est d'un an, il commence au 1er juin d'une année.

14.14 Le professeur régulier s'engage dès son départ à remettre le double du temps passé en congé sabbatique faute de quoi il doit rembourser les sommes reçues de l'Université au prorata du temps d'engagement qui reste à effectuer. Cette exigence est levée si le professeur régulier est en mesure de faire la preuve qu'il poursuit sa carrière dans le secteur public ou para-public québécois.

14.15 Lorsque la période de congé sabbatique autorisée est terminée, le professeur régulier est réintégré obligatoirement au département auquel il appartient.

Le professeur régulier qui ne respecte pas son engagement de se rapporter au travail à l'échéance de son congé sabbatique est réputé avoir démissionné volontairement à la date prévue de son retour.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT ET AU CONGÉ SABBATIQUE

14.16 Sous réserve des demandes reçues répondant aux critères d'éligibilité, le nombre total de professeurs réguliers en congé de perfectionnement et en congé sabbatique ne doit pas être inférieur à dix pourcent (10%) du nombre de postes occupés par les professeurs réguliers incluant les directeurs de module, de comité de programme, de département et de groupe de recherche officiellement reconnu par le Conseil d'administration. Ce pourcentage inclut les congés déjà en cours et les recyclages.

14.17 Chaque année, la Commission des études élabore un projet de politique et de priorités globales relatives au perfectionnement et aux congés sabbatiques, en tenant compte des avis des assemblées départementales.

14.18 Au plus tard le 1er novembre, le Conseil d'administration décide de la politique et des priorités globales relatives au perfectionnement et aux congés sabbatiques, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études. Cette politique et ces priorités globales ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

14.19 Avant le 15 décembre, le professeur régulier achemine à l'Assemblée départementale, sa demande de congé de perfectionnement ou de congé sabbatique.

14.20 Avant le 31 décembre, l'Assemblée départementale étudie les demandes de congés de perfectionnement et de congés sabbatiques et fournit à la Commission des études des

recommandations étayées et établit un ordre de priorité lorsqu'il y a plusieurs candidats recommandés favorablement.

14.21 La Commission des études étudie à son tour les dossiers recommandés et fait au Conseil d'administration une recommandation selon un ordre de priorités.

14.22 Au plus tard le 1er février, le Conseil d'administration décide de l'attribution des congés de perfectionnement et des congés sabbatiques, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études.

14.23 Le professeur régulier en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique conserve tous les droits inhérents à son statut de professeur régulier, sauf le droit de voter ou de participer aux organismes de l'Université.

RÉMUNÉRATION

14.24 Le professeur régulier en congé de perfectionnement reçoit quatre-vingts pourcent (80%) de son salaire pendant la durée de son congé, plus les bourses ou subventions jusqu'à concurrence de cent pourcent (100%) de son salaire. L'excédent des bourses ou subventions reçues sur les différences ci-haut mentionnées constitue un fonds réparti entre les bénéficiaires de congé qui n'ont pas obtenu de bourse ou de subventions dans le but de combler la différence entre quatre-vingts pourcent (80%) et cent pourcent (100%) du salaire.

14.25 Le professeur régulier en congé sabbatique reçoit quatre-vingts pourcent (80%) de son salaire pendant la

durée de son congé plus les bourses, subventions ou toute autre rémunération extérieure reçue, jusqu'à concurrence de cent pourcent (100%) de son salaire. Si le professeur régulier en congé sabbatique reçoit des bourses, subventions ou toute autre rémunération extérieure, ce revenu d'appoint sert d'abord à combler la différence entre quatre-vingts pourcent (80%) et cent pourcent (100%) de son salaire. L'excédent des bourses, subventions ou toute autre rémunération extérieure reçues, au delà de cent pourcent (100%) de son salaire, constitue un fonds réparti entre les bénéficiaires de congé qui n'ont pas obtenu de bourse, subventions ou toute autre rémunération extérieure, dans le but de combler la différence entre quatre-vingts pourcent (80%) et cent pourcent (100%) du salaire.

14.26 Le professeur régulier doit verser à l'Université l'excédent de cent pourcent (100%) de son salaire pendant la durée du congé, que ce montant provienne d'une bourse, subvention ou rémunération extérieure.

FRAIS REMBOURSÉS

14.27 Frais de scolarité

L'Université remboursera sur présentation de pièces justificatives le coût réel des frais de scolarité.

Dans le cas où le professeur régulier reçoit une bourse ou subvention, l'Université remboursera le déficit encouru par le professeur régulier entre le coût réel des frais de scolarité et le montant prévu à cette fin dans la bourse ou subvention.

14.28 Frais de déplacement et de déménagement au Canada, aux États-Unis ou au Mexique:

Pour tout congé sabbatique et tout congé de perfectionnement et son renouvellement au sens du paragraphe .03 dont le lieu principal de séjour se situe au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, l'Université:

- paiera pour les frais de déplacement du professeur régulier un montant forfaitaire équivalent à un seul aller-retour par voie aérienne en classe économique entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé;

- remboursera les frais de déménagement et d'entreposage des biens meubles du professeur régulier d'un seul aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé.

Ces frais de déplacement, de déménagement et d'entreposage ne pourront excéder:

- 1 000 $ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé est de 1 600 kilomètres et moins;

- 2 000 $ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé varie entre 1 600 ou 4 800 kilomètres;

- 3 000 $ si la distance aller-retour entre l'Université et le lieu principal de séjour du congé est supérieure à 4 800 kilomètres.

14.29 Frais de déplacement et de déménagement extérieurs au Canada, aux États-Unis ou au Mexique:

Pour tout congé sabbatique et tout congé de perfectionnement et son renouvellement au sens du paragraphe .03 dont le lieu principal de séjour est à l'extérieur du Canada, des États-Unis ou du Mexique, l'Université versera en frais de déplacement et de déménagement sous forme forfaitaire, les montants suivants:

- 2 200$ pour le professeur régulier;

- 1 585$ pour son conjoint, s'il y a lieu;

- 733$ par enfant de moins de dix-huit (18) ans, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 1 466$.

Ces montants seront indexés conformément au taux de redressement des tarifs aériens aller-retour, Montréal/Paris, en classe économique de la Compagnie Air-Canada.

14.30 Le professeur régulier récipiendaire d'une bourse ou subvention se verra rembourser la différence entre les montants prévus dans la présente convention collective pour les frais de déplacement et déménagement et les montants prévus à cette fin dans la bourse ou subvention reçue.

NOTE: Les montants prévus au paragraphe .29 seront majorés de l'indexation de la dernière année (1er juin 83).

14.31 Les frais de déménagement et d'entreposage prévus au paragraphe .28 devront avoir été clairement identifiés par le professeur régulier un (1) mois avant son départ. Ces frais de déménagement et d'entreposage seront remboursés conformément à la procédure en vigueur.

Les frais de déplacement prévus aux paragraphes .28 et .29 seront clairement identifiés par le professeur un (1) mois avant le début de la session et versés au professeur au plus tard deux (2) semaines avant son départ.

Le doyen de la gestion des ressources humaines et financières veillera au respect des procédures.

14.32 Le professeur régulier en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique doit:

a) signer le contrat apparaissant en annexe "A" à la convention collective;

b) se consacrer en exclusivité à son programme d'activités;

c) n'accepter aucune rémunération extérieure autres que celles identifiées aux paragraphes .24 et .25. Le professeur régulier en congé sabbatique pourra exceptionnellement accepter des honoraires pour des activités occasionnelles telles que conférences, séminaires, etc. Il devra en aviser l'Université;

d) transmettre par écrit à l'Assemblée départementale et au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche un rapport écrit de ses activités à la fin du

congé. Pour fin de renouvellement d'un congé de perfectionnement, le professeur régulier devra acheminer à l'Assemblée départementale et au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le rapport écrit de ses activités avant le 1er février.

DÉFINITION

14.33 Pour les fins du présent article, conjoint désigne celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs, et reconnu comme valable par les lois du Québec ou, par le fait de résider en permanence avec une personne de sexe opposé depuis plus de trois (3) ans, ou depuis un (1) an si un enfant est issu de cette union, sauf s'il y a eu séparation de fait depuis plus de trois (3) mois, ou divorce, ou annulation.

14.34 Dispositions transitoires

Les délais des paragraphes .18, .19, .20 et .22 commenceront de s'appliquer avec l'année 1984-85. Pour l'année 1983-84, les délais sont ceux des paragraphes .18, .19, .20 et .22 de la convention collective UQAR-SPUQAR 1980-82.

ARTICLE 15: CONGÉ SANS TRAITEMENT

15.01 Le professeur candidat à une élection provinciale ou fédérale obtient, sur demande au Comité exécutif, dont copie est transmise à son Assemblée départementale un congé sans traitement. Ce congé débute lors de la délivrance par le président d'élection d'un reçu de dépôt à titre de candidat et se termine lorsque la première des trois (3) dates suivantes arrive:

a) la date de désistement du candidat;

b) la date du lendemain des élections;

c) la fin de son contrat à moins que celui-ci soit renouvelé ou que le professeur soit réengagé.

15.02 Le professeur régulier élu lors d'une élection provinciale ou fédérale obtient, sur demande au Comité exécutif, dont copie est transmise à son Assemblée départementale, un congé sans traitement pour la durée de son premier mandat.

15.03 Le professeur candidat à un conseil municipal ou à une commission scolaire obtient, sur demande au Comité exécutif, dont copie est transmise à son Assemblée départementale, un congé sans traitement d'une durée maximale de quarante (40) jours de calendrier, sous réserve de la fin de son contrat, à moins que celui-ci soit renouvelé ou que le professeur soit réengagé.

15.04 Sur recommandation favorable de son Assemblée départementale, un professeur régulier obtient, sur demande au

Comité exécutif, un congé sans traitement pour un perfectionnement susceptible d'être un apport valable pour le département.

La durée du congé sans traitement est déterminée par l'Assemblée départementale, mais n'excède pas un (1) an. Le congé sans traitement est renouvelable à terme, aux conditions déterminées par l'Assemblée départementale.

Avant d'accorder un tel congé, le département s'assurera que le perfectionnement visé par un tel congé s'insère dans les objectifs des paragraphes .01 b) et c) de l'article 14 et devra tenir compte de la conjoncture modulaire, départementale et des raisons invoquées par le professeur. De plus, un tel congé pourra être accordé au professeur régulier qui désire faire connaître l'Université à titre de professeur invité dans une autre université.

Dans le respect des critères de l'alinéa précédent, un tel congé ne peut être refusé sans raison valable.

Deux (2) mois avant le début d'un tel congé sans traitement, le directeur du département en informe le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

15.05 Tout autre congé sans traitement peut être accordé par le Comité exécutif de l'Université après recommandation favorable de l'Assemblée départementale. Ce congé est d'une durée déterminée n'excédant pas un (1) an et peut être renouvelé par le Comité exécutif sur recommandation favorable de l'Assemblée départementale. La demande pour ce congé est acheminée à l'Assemblée départementale trois (3) mois avant le début d'un tel congé.

15.06 Les congés sans traitement prévus aux paragraphes .04 et .05 débutent normalement le 1er juin ou le 1er janvier d'une année ou exceptionnellement à tout autre date suite à une autorisation préalable de l'Assemblée départementale et du Comité exécutif.

15.07 Toute demande de renouvellement ou de prolongation d'un congé sans traitement doit être formulée auprès de l'Assemblée départementale ou, le cas échéant, au Comité exécutif au moins trois (3) mois avant l'expiration dudit congé.

15.08 Pour être éligible au congé sans traitement prévu aux paragraphes .04 et .05, le professeur régulier doit avoir terminé un premier contrat de probation.

15.09 Tout professeur en congé sans traitement conserve tous les droits attachés à son statut et définis par la présente convention, pour la période dudit congé, sauf le droit de voter et de participer aux organismes de l'Université. Il continue de bénéficier des assurances collectives et de la caisse de retraite, à la condition que le professeur en assume la totalité des coûts. À son retour, le professeur progresse dans le plan de carrière selon la durée de son congé.

15.10 Le professeur qui ne respecte pas son engagement de réintégrer son département à l'échéance de son congé sans traitement est réputé avoir démissionné volontairement à la date prévue de son retour.

ARTICLE 16: VACANCES

16.01 Tout professeur a droit à un (1) mois de vacances annuelles.

16.02 Le professeur est libre de choisir la période de ses vacances après entente avec l'Assemblée départementale.

16.03 Toutefois, le professeur doit prendre cette période de vacances durant la session où il est déchargé de sa fonction d'enseignement.

16.04 La période de prise de vacances du professeur apparaît dans la répartition des tâches.

16.05 Tout professeur qui quitte le ou avant le 31 mai est réputé avoir préalablement pris ses vacances.

16.06 Tout professeur engagé en cours d'année a droit à des vacances proportionnelles à la durée de son engagement à l'Université.

16.07 Tout nouveau professeur doit prendre ses vacances durant les mois de juin, juillet et août de l'année d'embauche après entente avec son Assemblée départementale. Cependant, s'il est embauché le ou après le 1er août, ses vacances lui sont monnayées au 31 mai suivant.

ARTICLE 17: DURÉE DES CONTRATS

17.01 Le contrat de probation d'un professeur régulier débute normalement le 1er juin et se termine le 31 mai.

17.02 Le premier contrat d'engagement d'un professeur régulier est un contrat de probation d'une durée de deux (2) ans.

17.03 Pour les fins du paragraphe .02, un contrat d'embauche intervenu avant le 1er janvier est réputé avoir couru depuis le 1er juin précédent.

17.04 Pour les fins du paragraphe .02, un contrat d'embauche intervenu le ou après le 1er janvier est d'une durée de deux (2) ans, augmentée des mois écoulés entre la date d'embauche et le 31 mai de l'année de l'embauche.

17.05 Dans le cas de renouvellement, le second contrat de probation du professeur régulier est de deux (2) ans.

17.06 Aux fins d'éligibilité à la permanence, tout congé de perfectionnement, congé sans traitement, congé de maladie ou d'accident d'au moins six (6) mois et d'au plus un (1) an est considéré comme un congé d'un (1) an et la durée du contrat du professeur concerné est automatiquement prolongée d'un an. Le congé pour accident occupationnel survenu dans l'exécution du travail doit s'étendre sur une période de douze (12) mois pour être considéré comme un congé d'un (1) an.

17.07 Tout contrat de probation d'un professeur régulier est automatiquement renouvelé à moins qu'un avis de non-renouvellement n'ait été transmis au professeur six (6) mois avant l'échéance du contrat en cours.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des contrats à terme accordés au professeur invité, au professeur substitut ou au professeur chercheur sous octroi.

17.08 Un professeur qui ne désire pas renouveler son contrat d'engagement doit en aviser par écrit le directeur de département et le doyen de la gestion des ressources humaines et financières au plus tard le 1er mars précédant l'échéance dudit contrat.

17.09 Le professeur régulier permanent doit, pour mettre fin à son contrat le 1er juin qui suit, en aviser par écrit le directeur de département et le doyen de la gestion des ressources humaines et financières au plus tard le 1er mars précédent. Toutefois, il pourra mettre fin à son contrat en cours d'année pourvu qu'une entente intervienne entre le professeur régulier, le directeur de département et l'Université.

17.10 Le contrat d'un professeur chercheur sous octroi est d'une durée d'un (1) an ou de deux (2) ans dépendant de la nature de la subvention ad hoc permettant son engagement. Ce contrat est renouvelable.

17.11 Le contrat d'un professeur invité est de durée déterminée mais n'excédant pas un (1) an et ne peut être renouvelé qu'une seule fois consécutivement et sur recommandation de l'Assemblée départementale.

17.12 Le contrat d'un professeur substitut est d'une durée d'un (1) an renouvelable une (1) fois ou de deux (2) ans non renouvelable, c'est-à-dire qu'après deux (2) ans de service, le professeur substitut ne peut être réembauché sans devoir franchir à nouveau le processus d'embauche, conformément à l'article 9.

ARTICLE 18: CONGÉDIEMENT

18.01 L'Université, sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, peut congédier un professeur pour juste cause. La preuve incombe à l'Université. Elle doit aviser le professeur par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie est transmise au Syndicat.

18.02 Dans le cas prévu au paragraphe .01, l'Université ne peut imposer une telle sanction sans avoir, au préalable, signifié par écrit au professeur, au moins deux (2) fois à l'intérieur de douze (12) mois, les motifs précis retenus contre lui et justifiant un tel avis. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis.

18.03 Nonobstant les paragraphes .01 et .02, l'Université peut, sans préavis, congédier un professeur pour juste cause, si le préjudice causé par ce dernier nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur-le-champ. Le fardeau de la preuve incombe à l'Université et elle doit transmettre par écrit au professeur et au Syndicat les raisons motivant sa décision.

ARTICLE 19: CONGÉ DE MALADIE

19.01 Le professeur absent pour raison de maladie ou accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire jusqu'à ce que s'appliquent les dispositions de l'assurance-salaire.

19.02 En aucun temps, les jours non utilisés de cette période d'attente ne sont monnayables.

19.03 Le professeur absent pour cause de maladie ou accident doit informer le directeur de son département dès que possible.

19.04 L'Université se réserve le droit d'exiger du professeur un certificat médical, après une (1) semaine d'absence pour cause de maladie.

ARTICLE 20: CONGÉS PARENTAUX

20.01 Congés de maternité

a) La professeure enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 20.06 paragraphe b), doivent être consécutives.

b) La professeure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

20.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la professeure doit aviser son directeur de département de la date prévue pour son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Ce dernier en informe immédiatement le bureau du doyen de la gestion des ressources humaines et financières.

Ce préavis de la professeure doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

20.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professeure et comprend le jour de l'accouchement.

20.04 A) La professeure qui a accumulé vingt (20) semaines de service (*) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 20.08:

(*) La professeure absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier (exclusion des primes);

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire régulier (exclusion des primes), et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier (exclusion des primes), et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professeure a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en

raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) La professeure qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage, pour le seul motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue pour son accouchement, a droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier (exclusion des primes), et ce durant dix (10) semaines.

C) La professeure qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire régulier (exclusion des primes) et ce durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

E) L'Université ne rembourse pas à la professeure les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professeure excède une fois et demi le maximum assurable.

20.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professeure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du bureau du doyen de la gestion des ressources humaines et financières, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

20.06 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la professeure a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professeure peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant de telles extensions, la professeure ne reçoit ni indemnité ni traitement.

b) La professeure qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la professeure pourra, après en avoir informé son directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le doyen de la gestion des ressources en est informé immédiatement.

20.07 Dans les cas prévus aux clauses 20.04 A, 20.04 B et 20.04 C, sous réserve de la clause 20.16, paragraphe b):

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professeure est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professeure admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-chômage établi à son nom.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, affaires sociales, commission de formation professionnelle, secteur universitaire).

20.08 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 20.04 A.

20.09 Le doyen de la gestion des ressources doit faire parvenir à la professeure, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professeure à qui le doyen de la gestion des ressources a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 20.17

La professeure qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professeure qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

Au retour du congé de maternité la professeure réintègre son département.

CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

20.10 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la professeure comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, l'Assemblée départementale réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité.

La professeure dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

20.11 La professeure a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la professeure a droit aux dispositions de l'article 19.

20.12 La professeure absente du travail en vertu du paragraphe .11 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages du paragraphe .16 a). Lors de son retour au travail, la professeure réintègre son département.

20.13 AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Le professeur ou la professeure qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'il ou elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier paragraphe de la clause 20.14.

20.14 Le ou la professeur(e) qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives durant lesquelles il ou elle reçoit une indemnité équivalente à son salaire régulier hebdomadaire (excluant les primes). Il ou elle n'a pas droit à un tel

congé si son conjoint en bénéficie. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

Le ou la professeur(e) qui prend le congé pour adoption prévu au paragraphe ci-haut, bénéficie, en autant qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 20.16, paragraphe a).

Le ou la professeur(e) bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le ou la professeur(e) qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au doyen de la gestion des ressources humaines et financières, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé pour adoption prévu au premier alinéa de la présente clause peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le ou la professeur(e) en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, le ou la professeur(e) bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 20.20.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le professeur ou la professeure bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

20.15 Dans le cadre d'un congé pour adoption, le doyen de la gestion des ressources humaines et financières doit faire parvenir au ou à la professeur(e), au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le ou la professeur(e) à qui le doyen de la gestion des ressources humaines et financières a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci conformément à la clause 20.18.

Le ou la professeur(e) qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé(e) en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le ou la professeur(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

Au retour du congé pour adoption, le ou la professeur(e) réintègre son département.

20.16 a) Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues à la clause 20.06, paragraphe a), les absences prévues à la clause 20.11 et le congé d'adoption prévu à la clause 20.14, le ou la professeur(e) demeure à l'emploi de l'Université et bénéficie, en autant qu'il ou elle y ait normalement

droit, des droits et avantages rattachés à son emploi, comme s'il ou elle était au travail, le tout sous réserve du présent article.

b) La professeure peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le directeur de son département de la date du report.

20.17 Le congé de maternité peut être prolongé pour une période n'excédant pas deux (2) ans:

a) soit par un congé sans traitement;

b) soit par un travail à mi-temps; dans ce dernier cas, le ou la professeur(e) reçoit la moitié de son salaire;

c) soit par une combinaison de l'un et l'autre.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints.

Le ou la professeur(e) peut bénéficier de la partie de la prolongation dont son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

20.18 Le congé d'adoption peut être prolongé selon les modalités prévues à la clause 20.17.

20.19 Le doyen de la gestion des ressources humaines et financières accepte, à la demande de la professeure, de la libérer sans perte de traitement de la moitié de sa tâche d'enseignement pendant la session qui suit son retour au travail. La professeure reprendra cette demi-tâche d'enseignement soit à la session suivante, soit à la session subséquente.

Cette clause ne s'applique pas si la professeure se prévaut des clauses 20.17 ou 20.18.

20.20 Le ou la professeur(e), dans le cadre d'une prolongation d'un congé de maternité (clause 20.17) ou d'adoption (clause 20.18) est soumis aux dispositions des paragraphes .09 et .10 de l'article 15.

20.21 Quatre (4) mois avant l'expiration du congé sans traitement, le doyen de la gestion des ressources humaines et financières fait parvenir au ou à la professeur(e) un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement prévu aux clauses 20.17 et 20.18.

Le retour au travail doit coincider avec un début de session.

Le ou la professeur(e) doit donner un préavis de son retour au moins trois (3) mois avant l'expiration dudit congé afin que le département puisse prévoir sa tâche. A défaut de quoi le ou la professeur(e) est réputé(e) avoir remis sa démission à l'échéance dudit congé.

20.22 La prolongation de congé prévue aux clauses 20.17 et 20.18 est accordée à la suite d'une demande écrite présentée au doyen de la gestion des ressources humaines et

financières au moins deux (2) semaines avant le début de ladite prolongation. Pour la clause 20.18 cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

20.23 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic (fonction publique, éducation, affaires sociales, commission de formation professionnelle, secteur universitaire).

20.24 Dans les limites de la durée de son contrat, le ou la professeur(e) substitut ou invité(e) a droit aux avantages prévus au présent article.

ARTICLE 21: ASSURANCES

21.01 A moins de dispositions contraires à la convention collective ou aux régimes en vigueur, tout professeur couvert par la présente convention collective est tenu de participer aux régimes d'assurances collectives.

21.02 L'Université s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, salaire, maladie) en vigueur au moment de la signature de la convention collective et à payer 50% des coûts de ces régimes.

21.03 L'Université s'engage à déduire de chaque paye, en tranches égales, la part de la prime des professeurs assurés pour fin d'assurances collectives et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université.

21.04 a) Sous réserve de l'accord des corporations et syndicats participants, l'Université maintient un comité réseau des assurances collectives et la participation des syndicats au sein de ce comité. Ce comité est formé:

- d'un représentant de chaque corporation instituée par la Loi de l'Université du Québec ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi de l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion de sous-contractants;

- d'un représentant désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux régimes d'assurances stipulées au paragraphe .02.

- d'un représentant désigné par l'ensemble des employés non syndiqués de chaque corporation et d'un représentant du personnel cadre de l'UQAR;

- d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du comité.

b) Le mandat des représentants des assurés est de deux (2) années et peut être renouvelé.

21.05 Le mandat de ce comité est d'examiner les régimes en vigueur et de faire des recommandations quant à leur application et à leur contenu.

21.06 Les décisions du comité réseau sur les assurances collectives sont prises à double majorité: une majorité des représentants présents des corporations participantes et une majorité qualifiée des représentants présents des assurés, majorité qualifiée établie comme suit: la moitié ou plus des représentants des assurés procure au moins une majorité des 2/3 des assurés dont les représentants sont présents.

21.07 Le comité réseau des assurances peut créer tout groupe-technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoint un actuaire-conseil ou toute autre personne-ressource de son choix dont les services pourraient être requis.

21.08 L'Université assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, les coûts de fonctionnement du comité réseau des assurances et de tout groupe technique ou

comité de travail créé en vertu du paragraphe .07. Ces coûts de fonctionnement incluent la rémunération des personnes identifiées au paragraphe .06 ainsi que le salaire et les frais de déplacement et de séjour des représentants identifiés au paragraphe .04, paragraphe a), ou de leur substitut.

21.09 L'Université s'engage à remettre sur demande, un document attestant de la participation du professeur au régime d'assurance collective.

21.10 L'Université dépose au Syndicat une copie des contrats et avenants régissant les régimes d'assurances collectives auxquels participent les professeurs, ainsi que les amendements qui y sont apportés.

21.11 Lorsque des dividendes ou ristournes sont déclarés pour une période donnée ceux-ci sont retournés au bénéfice des cotisants (employés et université) du régime en cause sous forme de réduction de prime sur la base de leur contribution respective.

21.12 L'Université et le Syndicat s'engagent à faire les démarches nécessaires pour faire disparaître les éléments discriminatoires, s'il en est, des polices d'assurances actuelles concernant les restrictions liées à la grossesse.

ARTICLE 22: RÉGIME DE RETRAITE

22.01 L'Université s'engage à maintenir le régime de retraite de l'Université du Québec auquel elle contribue, applicable à tous les professeurs de l'Université rétroactivement à la date de leur entrée en service, conformément aux dispositions du régime.

22.02 Le professeur qui participait au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants doit continuer d'y participer suivant les dispositions de ces régimes.

22.03 Les contributions de l'Université et du professeur sont celles prévues aux divers régimes en vigueur.

22.04 L'Université ne peut mettre un professeur à la retraite en raison d'âge, à moins d'avoir obtenu l'accord du professeur concerné et que ce dernier soit admissible à la retraite selon les dispositions du régime auquel il participe.

De plus, nonobstant les autres dispositions de la convention collective et sous réserve des dispositions des régimes de retraite, un professeur qui a atteint l'âge normal de la retraite tel que défini au régime de retraite auquel il participe, peut se voir accorder par l'Université un contrat d'une durée différente de la durée normale des contrats d'engagement prévus à l'article 17 de la convention collective, sur recommandation de l'assemblée départementale.

22.05 L'Université dépose au Syndicat copie des règlements régissant le régime de retraite de l'Université du Québec ainsi que des amendements qui y sont apportés.

22.06 Un état annuel de participation au régime auquel il adhère est fourni à chaque professeur.

22.07 Sous réserve des articles 21 et 22 de l'annexe 6-B du règlement général numéro 6 de l'Université du Québec, l'Université s'engage à maintenir un comité de retraite dont le mandat est d'administrer le régime des rentes établi en vertu de l'article 17, paragraphe b) de la loi de l'Université du Québec.

Le comité de retraite est composé d'un représentant de chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots "université", "établissement" et "autre unité" au sens des définitions contenues à l'annexe 6-B et d'un représentant des employés de chaque corporation couverte par la définition des mots "université", "établissement" et "autre unité", telle que définie à l'annexe 6-B.

L'Université assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, le coût de leur participation au comité de retraite et à tout groupe technique ou comité de travail créé par le comité de retraite. Ce coût comprend les frais de libération et les frais de déplacement et de séjour des représentants.

22.08 L'Université transmet au Syndicat copie des convocations, ordres du jour, documents déposés et procès-verbaux du comité de retraite, sauf les sujets discutés à huis-clos, dès que ceux-ci parviennent aux membres dudit comité.

22.09 Le comité de retraite est mandaté pour mener une étude sur tous les aspects du régime de retraite qui lui seront soumis par le Syndicat ou l'Université.

22.10 L'Université et le Syndicat s'engagent à soumettre en priorité au comité de retraite les demandes telles qu'indiquées à la lettre d'entente no. 9. S'il y a des recommandations du comité de retraite qui vont dans le sens des modifications proposées à la lettre d'entente les parties s'engagent alors à appuyer ces recommandations.

22.11 L'Université et le Syndicat s'engagent à soumettre en priorité la demande suivante au comité de retraite à savoir, que le Régime des Rentes de l'Université du Québec soit modifié afin qu'il soit possible de prendre sa retraite à compter de l'âge de 60 ans quel que soit le nombre d'années de service sous réserve d'une réduction correspondante de ses prestations, s'il y a lieu, et à appuyer une recommandation en ce sens du comité de retraite.

22.12 L'Université doit solliciter une candidature du Syndicat pour représenter les participants au comité de retraite de l'Université du Québec.

ARTICLE 23: MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

23.01 Grief: Toute mésentente entre l'Université et le Syndicat ou un professeur relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

23.02 Première étape: Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Tout professeur, un représentant syndical, le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche si possible dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurence du fait qui donne lieu au grief.

Les droits et recours qui naissent de la convention collective se prescrivent par six (6) mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription.

23.03 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche doit donner sa réponse par écrit au Syndicat ou au professeur concerné ou convoquer le Comité de griefs.

S'il ne répond pas, si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il ne convoque pas le Comité de griefs, le Syndicat ou le professeur peut soumettre le cas au Comité de griefs dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt du grief, ou directement à l'arbitrage dans les quarante (40) jours ouvrables du dépôt du grief.

23.04 Deuxième étape: Comité de griefs

Le Comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leur porte-parole respectif. Pour qu'il y ait recommandation de règlement de litige, le porte-parole de chacune des parties doit y consentir. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. À chaque assemblée du Comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement de grief s'il y a lieu.

23.05 Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, désigne son porte-parole officiel au Comité de griefs et en informe l'autre.

23.06 Lorsqu'un grief est soumis au Comité de griefs, l'Université doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du Comité de griefs, rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et au professeur concerné.

23.07 À la suite de la décision de l'Université prévue au paragraphe précédent, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université et être signée par les représentants autorisés des parties.

23.08 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et dans ce cas le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité de griefs.

23.09 Troisième étape: Arbitrage

Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse ne satisfait pas le Syndicat ou le professeur, l'avis d'arbitrage devra être donné dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent la réunion du Comité de griefs.

23.10 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de vingt (20) jours ouvrables; à défaut d'accord, un arbitre est nommé par le ministre conformément au Code du travail.

23.11 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai.

Toutefois, la décision n'est pas nulle si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

23.12 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres d'un conseil d'arbitrage constitué pour régler les différends. Toutefois, il ne peut, en aucun cas, modifier la présente convention.

23.13 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de griefs et aussi, de consentement, nommer s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

23.14 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il

s'agit, mais la rédaction du grief, de même que la mention des articles ou paragraphes de la convention s'y rapportant peuvent être amendés.

Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

23.15 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

23.16 Dans tous les cas de suspension ou de congédiement, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir le professeur dans ses droits ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou en total ladite décision. Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a reçu dans l'intervalle. Il peut accorder un intérêt sur le salaire dû au professeur à compter du dépôt du grief au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

23.17 Dans le cas d'un grief découlant du paragraphe .05 de l'article 2, l'arbitre n'est pas autorisé à accorder des dommages-intérêts ou le paiement de toute autre somme d'argent ou encore à amener l'Université à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipement, aménagement, stationnement, etc.

23.18 La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

23.19 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties.

Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte-rendu sténographique sans son consentement formel.

23.20 Le Comité des griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.

23.21 L'Université libèrera, avec solde, tout professeur appelé comme témoin à une séance d'arbitrage ou du Comité de griefs.

23.22 Les délais prévus à cet article sont de rigueur.

ARTICLE 24 TRAITEMENT

24.01 Échelle de traitement en vigueur du 1er mars 1983 au 30 novembre 1983

CATÉGORIE	I	II	III	IV
EXPERIENCE	ÉCHELON	ÉCHELON	ÉCHELON	ÉCHELON
0	1 24 330			
1	2 25 125			
2	3 25 926			
3	4 26 724			
4	5 27 523			
5		1 30 235		
6		2 31 198		
7		3 32 157		
8		4 33 125		
9		5 34 086		
10		6 35 042	1 37 229	
11		7 35 998	2 37 627	
12		8 36 938	3 38 686	
13		9 37 398	4 39 744	
14		10 38 126	5 40 801	
15		11 38 969	6 41 826	1 43 213
16		12 39 753	7 42 835	2 44 287
17		13 40 476	8 43 850	3 45 307
18		14 41 135	9 44 861	4 46 324
19		15 41 765	10 45 825	5 47 347
20		16 42 369	11 46 740	6 48 361
21			12 47 631	7 49 380
22			13 48 486	8 50 390
23			14 49 311	9 51 397
24			15 50 098	10 52 399
25			16 50 847	11 53 395
26				12 54 356
27				13 55 281
28				14 56 164
29				15 57 009
30				16 57 862

24.02 Majoration des taux et échelles de traitements

A) Règle générale:

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 30 novembre 1983 et le 30 novembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er décembre suivant, selon les règles édictées aux paragraphes B) et C), et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984 ou le 1er janvier 1985.
Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \left[\frac{\text{IPC de déc. précédent} - \text{IPC de déc. de * année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}}\right] \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période du 1er décembre 1983 au 30 novembre 1984:

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 30 novembre 1983 est majoré, avec effet au 1er décembre 1983, d'un pourcentage dont la

* Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1984, moins 1,5 pourcent.

C) Période du 1er décembre 1984 au 30 novembre 1985.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 30 novembre 1984 est majoré, avec effet au 1er décembre 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1985, moins 1,5 pourcent.

D) Période du 1er décembre 1985 au 28 février 1986:

Les salaires seront réajustés en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le Gouvernement aux employés du secteur public et parapublic.

24.03 Epoque de majoration

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre où doit prendre effet cette majoration.

24.04 Professeurs hors-taux

Le professeur dont le taux de traitement au 30 novembre précédant la date de majoration est supérieur à celui déterminé par sa classification dans l'échelle de traitement reçoit un montant obtenu en multipliant son taux de traitement de base (à l'exclusion de tous forfaitaires) par le pourcentage déterminé au paragraphe .02 B) ou C)

selon le cas. Ce montant lui est versé sous forme forfaitaire pour la partie de son traitement qui continue d'être hors-taux et sera versé en 26 paiements.

24.05 Règle de calcul des années d'expérience

1. Aucune expérience ne sera retenue avant l'obtention du premier diplôme qui termine un 1er cycle universitaire, sauf dans le cas prévu au paragraphe .10 c).

2. Chaque année d'expérience d'enseignement préscollégial ou collégial, d'enseignement ou de recherche universitaire, d'activités professionnelles reliées à la fonction, compte comme une année d'expérience pour les fins de cet article, dans la mesure où cette (ces) année(s) est (sont) postérieure(s) à l'obtention du premier diplôme qui termine un 1er cycle universitaire.

3. Les fractions d'années d'expérience sont cumulées pour constituer une année. L'arrondissement du nombre d'années d'expérience se fait à l'entier supérieur ou inférieur selon que la partie fractionnaire est supérieure ou égale à 0.5 ou qu'elle est inférieure à 0.5

4. L'expérience d'une même année ne peut être comptabilisée deux (2) fois.

5. A la suite de ce calcul, le professeur est classé dans l'échelle de salaire conformément aux règles établies au paragraphe .06.

6. Le nouveau professeur qui se croit lésé par sa classification doit déposer une plainte écrite au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche dans les soixante (60) jours de son acceptation de l'offre de l'Université.

   Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche répond dans les dix (10) jours de la réception de la plainte écrite. Si le professeur n'est pas satisfait de la réponse, il a quinze (15) jours ouvrables pour porter sa plainte devant le comité de griefs tel que prévue à l'article 23.

7. L'établissement de l'équivalence de diplôme n'est en aucun temps et d'aucune manière sujette à la procédure normale de grief. Dans l'établissement de l'équivalence de diplôme l'AUCC et l'AUPELF sont les deux (2) organismes habilités à établir une telle équivalence. Dans le cas où une équivalence de diplôme est contestée par un professeur, un arbitre provenant de l'un ou l'autre de ces organismes, choisi par le Syndicat et l'Université, sera appelé à statuer sur cette équivalence. Faute d'entente sur le choix d'un arbitre provenant de l'AUCC ou de l'AUPELF, les deux parties devront s'entendre sur une autre personne possédant une expérience valable dans l'établissement de l'équivalence de diplôme et sa décision est finale et sans appel. Une fois la décision rendue, le professeur, s'il y a lieu, doit être réajusté conformément à l'échelle de traitement prévue à la présente convention.

8. Les frais inhérents à l'arbitrage prévu au présent article sont partagés également entre les parties.

24.06 Règles d'intégration dans l'échelle de traitement du nouveau professeur:

A) Intégration du nouveau professeur qui ne détient pas de diplôme de 3e cycle ou de Ph.D., à l'un des cinq (5) échelons de la catégorie I puis à l'un des seize (16) échelons de la catégorie II correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon le paragraphe .05.

B) Intégration du professeur qui détient un diplôme de 3e cycle ou de Ph.D. à l'un des cinq (5) échelons de la catégorie I, puis à l'un des neuf (9) premiers échelons de la catégorie II, puis à l'un des douze (12) échelons de la catégorie III correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon le paragraphe .05.

24.07 Classification et salaire du professeur en place à la signature de la convention collective

1. Le professeur en place au moment de la signature de la convention collective conserve la classification et l'échelon qui lui étaient attribués à la date de la signature de la présente convention collective.

2. Par la suite, sous réserve de la loi 70 et des décrets en découlant, le professeur progressera au rythme d'un (1) échelon par année selon les règles de progression définies au paragraphe .08 ou il passera d'une catégorie à une autre selon les dispositions du paragraphe .09.

24.08 Règles de progression à l'intérieur des catégories

1. L'avancement d'un échelon correspond à une année complète d'expérience universitaire.

2. Les professeurs avancent d'un échelon dans la nouvelle échelle s'ils n'ont pas atteint le maximum de leur catégorie ou ils changent de catégorie conformément aux règles de passage d'une catégorie à une autre prévues au paragraphe .09.

3. L'avancement d'échelon ou le passage d'une catégorie à une autre, selon le cas, se fait annuellement au 1er juin.

4. Malgré toute disposition contraire et sauf dans les cas de promotion (article 26), aucun avancement d'échelon n'est consenti pendant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 et l'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré par le professeur tant qu'il demeure à l'emploi de l'Université.

5. De plus, les mois compris entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon.

6. Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon pour un professeur pour toute période postérieure au 31 décembre 1983.

24.09 Règles de passage d'une catégorie à l'autre

1. Les passages suivants sont automatiques:

a) du 5e échelon de la catégorie I au 1er échelon de la catégorie II pour tous les professeurs;

b) du 9e échelon de la catégorie II au 5e échelon de la catégorie III pour le détenteur du diplôme de 3e cycle ou Ph.D;

c) le professeur qui a franchi dans la catégorie II l'échelon 9 ou plus et qui obtient ou qui a obtenu la permanence passera à la catégorie III à l'échelon dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur au salaire qu'il détiendrait dans la catégorie II après l'avancement d'échelon en .08.

2. Passages non automatiques:

a) le professeur qui a franchi le 5e échelon de la catérorie II est éligible au passage de la catégorie III à laquelle il accède sur promotion et de la façon suivante:

- du 5e échelon de la catégorie II au 1er échelon de la catégorie III;

- du 6e échelon de la catégorie II au 2e échelon de la catégorie III;

- et ainsi de suite.

b) le professeur qui a franchi le 5e échelon de la catégorie III est éligible au passage à la catégorie IV à laquelle il accède sur promotion et de la façon suivante:

- du 5e échelon de la catégorie III au 1er échelon de la catégorie IV;

- du 6e échelon de la catégorie III au 2e échelon de la catégorie IV

- et ainsi de suite.

24.10 Divers

A) Le salaire du professeur sera versé en vingt-six (26) paiements.

B) Toute activité créditée d'enseignement de trois (3) crédits/session portant un sigle et un numéro, donnée en appoint par un professeur au delà de sa charge normale, sera rémunéré au taux de 2 371,00$ pour la période allant jusqu'au 30 novembre 1983. Par la suite, ce montant sera augmenté selon la formule de redressement prévue à la clause 24.02.

C) La reconnaissance des années d'expérience des nouveaux professeurs pour lesquels il n'existe pas ou pour lesquels l'Université n'exige pas de diplôme universitaire dans leur discipline, sera établie par un comité composé du directeur du département concerné, d'une personne nommée par l'Université et d'une troisième personne choisie avec le consentement de l'Université et du Syndicat.

24.11 Modifications législatives

Nonobstant les clauses du présent article, l'Université s'engage à appliquer toute disposition législative modifiant ou abrogeant en tout ou en partie la loi 70.

ARTICLE 25: ÉLIGIBILITÉ AUX POSTES DE DIRECTION ACADÉMIQUE

25.01 Éligibilité à la direction et au conseil de module:

Sont éligibles comme directeur de module, les professeurs réguliers, de même que les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substituts visés par le premier alinéa des paragraphes .08 et .10, qui ont conseillé les étudiants du module et leur ont enseigné les cours obligatoires ou au choix du programme principal (majeure) à l'exclusion des orientations (mineures).

Sont éligibles comme professeur au conseil de module, les professeurs réguliers, les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substituts qui ont conseillé les étudiants du module et leur ont enseigné les activités créditées d'enseignement obligatoires ou au choix du programme principal (majeure) à l'exclusion des orientations (mineures).

Compte tenu de la situation particulière du programme d'enseignement secondaire, les professeurs membres du module sont ceux qui dispensent la série d'activités créditées d'enseignement de la concentration psychopédagogie de tous les programmes de baccalauréat d'enseignement au secondaire.

25.02 Période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au conseil de module:

La période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au conseil de module est la suivante:

- l'une des deux sessions d'automne et d'hiver de l'année en cours. Pour le professeur régulier en congé de perfectionnement, sabbatique ou sans traitement dont le retour est prévu pour l'année académique suivante. la période de référence est augmentée de la session d'hiver et d'automne précédant ledit congé.

25.03 Élection du directeur et des professeurs au conseil de module:

Dans le mois d'avril, lorsqu'un directeur de module termine son mandat, le conseil de module en place élit un directeur de module.

De plus, au mois d'avril de l'année en cours et postérieurement à l'élection du directeur de module s'il y a lieu, les autres membres du conseil de module sont élus par et parmi les professeurs éligibles. Ces élections sont convoquées par le directeur de module en exercice, ou à défaut de celui-ci, par le doyen adjoint.

25.04 Éligibilité à la direction du comité de programme et des professeurs au comité de programme:

Sont éligibles comme directeur du comité de programme, les professeurs réguliers de même que les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substituts visés par le premier alinéa des paragraphes .08 et .10, qui ont enseigné ou dirigé les travaux des étudiants inscrits au programme concerné.

Sont éligibles comme professeur au comité de programme les professeurs réguliers, les professeurs chercheurs

sous octroi et les professeurs substituts qui ont enseigné ou dirigé les travaux des étudiants inscrits au programme concerné.

25.05 Période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au comité de programme:

La période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs et du directeur au comité de programme est la suivante:

- une des deux (2) dernières sessions d'automne ou une des deux (2) dernières sessions d'hiver. Pour les professeurs réguliers en congé de perfectionnement, sabbatique ou en congé sans traitement dont le retour est prévu pour l'année académique suivante, la période de référence est augmentée de la session d'hiver et de la session d'automne précédent ledit congé.

25.06 Élection du directeur et des professeurs au comité de programme:

Dans le mois d'avril lorsqu'un directeur de comité de programme termine son mandat le comité de programme en place élit un directeur de comité de programme.

Dans le mois d'avril lorsqu'un directeur de comité de programme termine son mandat le comité de programme en place élit un directeur de comité de programme.

De plus, au mois d'avril de l'année en cours et postérieurement à l'élection du directeur du comité de programme s'il y a lieu, les autres membres du comité de

programme sont élus par et parmi les professeurs éligibles. Cette élection est convoquée par le directeur du comité de programme en exercice ou, à défaut de celui-ci, par le doyen des études avancées et de la recherche.

25.07 Éligibilité et élection au poste de directeur de département:

Sont éligibles au poste de directeur de département, les professeurs réguliers de même que les professeurs substituts visés par le premier alinéa du paragraphe .10 à l'exclusion des professeurs réguliers en congé de perfectionnement, sabbatique ou sans traitement.

Le directeur de département est élu par les professeurs du département à l'exclusion des professeurs réguliers en congé de perfectionnement, sabbatique ou sans traitement.

25.08 Professeur chercheur sous octroi:

Le professeur chercheur sous octroi n'est pas éligible au poste de direction d'enseignement ou de recherche sauf exceptionnellement la direction de module et de comité de programme dans les cas où à cause de la planification de l'enseignement, il n'y a pas de professeur régulier disponible.

Il ne peut représenter les professeurs à la Commission des études et au Conseil d'administration, sauf s'il a été nommé directeur de module ou de comité de programme conformément à l'alinéa précédent.

25.09 Professeur invité:

Le professeur invité est affecté prioritairement à des tâches visant à faire avancer l'enseignement et la recherche. Il ne peut représenter les professeurs à la Commission des études, au Conseil d'administration, au Conseil de module et au Comité de programme. Il ne peut également assumer des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche.

25.10 Professeur substitut:

Le professeur substitut n'est pas éligible au poste de direction d'enseignement ou de recherche sauf dans les cas où, à cause de la planification de l'enseignement, il n'y a aucun professeur régulier disponible.

Il ne peut représenter les professeurs à la Commission des études et au Conseil d'administration sauf s'il a été nommé à un poste de direction d'enseignement ou de recherche conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26: PROMOTION

26.01 Le professeur qui satisfait aux conditions définies au paragraphe .09 (2) de l'article 24 et qui désire changer de catégorie doit faire une demande de promotion.

26.02 Pour ce faire, le professeur doit acheminer avant le 1er septembre au président du comité d'évaluation sa demande de promotion accompagnée d'un dossier complet tel que prévu au paragraphe .10 de l'article 12. Ce dossier couvre la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en fonction du professeur ou depuis la dernière promotion, le cas échéant.

26.03 Par la suite, le professeur est évalué selon les dispositions de l'article 12.

26.04 Le rapport du comité d'évaluation et la recommandation de l'assemblée départementale sont ensuite transmis au comité de promotion accompagnés de la demande de promotion.

26.05 Le Comité de promotion est composé de cinq (5) membres:

- deux (2) représentants du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;

- deux (2) professeurs réguliers représentants du département d'où émanent les demandes de promotion;

- et une (1) personne de l'extérieur choisie après accord entre le Syndicat et l'Université à même la liste des quatre (4) personnes prévues au paragraphe .21 de l'article 12 pour présider le comité. Pour chaque année, un seul président sera choisi.

26.06 Les critères de promotion adoptés par le Conseil d'administration à sa réunion du 11 avril 1980 seront valables pour la durée de la convention.

26.07 Le Comité de promotion procèdera à l'étude des dossiers entre le 1er mars et le 1er avril.

La recommandation du comité de promotion pourra être:

a) la progression normale
b) le passage d'une catégorie à l'autre selon les règles du paragraphe .09 de l'article 24.

26.08 Le Conseil d'administration est lié par la recommandation du comité de promotion. Le professeur est informé de la décision du Conseil d'administration au plus tard le 31 mai.

ARTICLE 27: DIVERS

27.01 Frais de déplacement

Tout professeur qui est appelé à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les normes en vigueur.

27.02 Locaux

Les professeurs disposent chacun d'un local individuel fermé, comprenant l'équipement usuel, en particulier un téléphone, des rayons de bibliothèque et au minimum un classeur. Le local du professeur lui est accessible selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

27.03 Langue de travail

La langue de travail du professeur est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

27.04 L'Université, par son Conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom pour fins publicitaires.

27.05 Droits d'auteurs

Le professeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur toute oeuvre effectuée dans l'exercice de ses fonctions.

27.06 Aucun professeur ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.

27.07 Double-emploi

Le professeur ne peut occuper un emploi à temps plein ou à demi-temps au service d'un autre employeur.

Un professeur ne peut occuper un emploi au service d'un autre employeur, sans le consentement préalable et écrit du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et suite à une consultation auprès de l'Assemblée départementale.

Copie du consentement du vice-recteur est transmise au Syndicat.

27.08 Activités professionnelles extérieures

Pour autant que les tâches normales prévues aux divers paragraphes de l'article 10 sont assurées de façon adéquate, le professeur peut s'engager dans des activités professionnelles extérieures et régulières à la condition qu'il obtienne l'assentiment de l'Assemblée départementale.

Cependant, dans le cas où ces activités seraient assez importantes pour constituer l'équivalent d'un emploi à demi-temps, elles sont soumises aux dispositions du paragraphe .07. Sur demande, le directeur de département doit informer le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des activités extérieures des professeurs de son département.

27.09 Le professeur régulier qui était permanent au moment de sa nomination à un poste exclu de l'unité d'accréditation, conserve tous les droits attachés à son statut de professeur régulier pendant la durée de son ou ses mandats. L'exercice desdits droits est cependant suspendu pendant cette période. Si le professeur régulier réintègre l'unité d'accréditation, il est classé comme s'il avait progressé dans le plan de carrière. Les mois compris entre 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon.

Le remplacement par un professeur substitut d'un professeur régulier permanent nommé à un poste exclu de l'unité d'accréditation ne peut excéder deux (2) ans. Par la suite, le poste devient vacant et s'insère dans le processus de répartition des postes défini à l'article 8.

Le retour de ce professeur dans le département n'entraînera pas le non renouvellement du contrat d'un professeur appartenant à la même discipline pour l'un des motifs de la clause 12.24.

27.10 L'Université assume les frais d'impression de la présente convention.

27.11 Les professeurs ont le droit de se prévaloir des services, des équipements de loisirs et de sports offerts par l'Université selon les tarifs établis tout en respectant les priorités normales du secteur académique.

27.12 Stationnement

L'université met à la disposition des professeurs ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile. L'Université chargera, s'il y a lieu, les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon la politique adoptée par le Conseil d'administration.

27.13 Grève ou lock-out

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève, ni de contre-grève (lock-out) pendant la durée de la présente convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera, ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

P.A. Gendreau, témoin

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

Pierre St-Laurent, témoin

Michel Quimper, témoin

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC À RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Oleg Stanek, témoin

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

Danielle Lafontaine, témoin

Serge Côté, témoin

Jacques Roy, témoin

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO 1: RÈGLES ET PROCÉDURES D'ÉLECTION DES PROFESSEURS AUX ORGANISMES DE L'UNIVERSITÉ

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

Les parties conviennent que les règles et procédures d'élection des professeurs à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'UQAR seront les suivantes:

1. Deux mois avant la fin du mandat d'un professeur à la Commission des études, six mois avant la fin du mandat d'un professeur au Conseil d'administration, ou dans les trente (30) jours précédant une vacance prévue ou suivant une vacance imprévue en cours de mandat, le secrétaire général de l'UQAR et le président du Syndicat des professeurs adressent conjointement un avis d'élection. Tous les professeurs de l'Université qui sont membres ou non du Syndicat la veille du jour de l'envoi, ont droit à l'avis d'élection. Le président du Syndicat prend connaissance de la liste d'envoi.

2. Cependant, si d'après la procédure décrite plus bas, la période de mise en candidature ou d'élection devait tomber entre le 15 juin et 15 août, l'avis d'élection est adressé plus tôt de manière à permettre l'élection avant cette période.

   Dans le cas d'une vacance survenant en cours de mandat entre le 15 mai et le 15 août, la procédure s'applique comme si la vacance était survenue le 15 août.

3. L'avis d'élection est accompagné de la liste des professeurs remplissant les conditions d'éligibilité au poste à pourvoir la veille du jour de l'envoi du texte de la présente entente et d'un calendrier des étapes de l'opération jusqu'à l'élection.

4. Seuls les professeurs inscrits sur la liste des professeurs éligibles peuvent poser leur candidature et seuls ceux qui conserveront les qualités requises pourront être élus.

5. Seuls les professeurs qui ont eu droit à l'avis d'élection sont habilités à voter.

6. Une mésentente quant à l'éligibilité d'un professeur est directement soumise au comité des griefs qui doit en disposer dans les cinq (5) jours ouvrables suivants. Si le comité des griefs ne rend pas une décision satisfaisante, le litige peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 23 de la convention collective. L'avis d'élection est alors adressé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du comité des griefs ou le jugement de l'arbitre selon le cas. Toutes les dispositions de la présente entente s'appliquent alors, à l'exception des périodes indiquées au paragraphe 1.

7. La période de mise en candidature s'ouvre cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de l'avis d'élection et s'étend sur une période de huit (8) jours ouvrables.

La liste des candidats est affichée le premier jour ouvrable suivant la fin de la période de mise en candidature.

8. Le bulletin de candidature doit être daté, signé par le candidat et par cinq (5) autres professeurs qui ont eu droit à l'avis d'élection. Il doit être déposé en deux exemplaires, avant 17 heures le dernier jour de la période de mise en candidature, l'un chez le secrétaire général de l'UQAR, l'autre chez le secrétaire du Syndicat des professeurs.

9. L'assemblée d'élection a lieu durant la période allant du cinquième au dixième jour ouvrable suivant l'affichage de la liste des candidats.

10. L'élection a lieu par scrutin secret.

Le président d'élection agit à titre de président d'assemblée, on procède alors dans l'ordre suivant:

a) élection de deux scrutateurs;

b) allocution de chacun des candidats pour qu'il explique aux électeurs sa conception du poste à pourvoir et éventuellement pour qu'il réponde à leurs questions;

c) comptage des bulletins de vote, annonce du résultat et proclamation de l'élu par le président d'assemblée.

11. Le secrétaire d'assemblée rédige un procès-verbal qui est contre-signé par le président d'élection et dont copie est transmise au secrétaire général de l'UQAR dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'assemblée d'élection.

12. Huit (8) jours ouvrables après l'assemblée d'élection, aucune contestation n'est admise et les bulletins de vote sont détruits.

13. L'élection a lieu poste par poste.

14. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix des professeurs présents qui ont eu droit à l'avis d'élection au sens du paragraphe 1, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter.

15. Si dans un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et l'on procède à un nouveau tour de scrutin. Si tous les candidats obtiennent le même nombre de voix, le tour est annulé et repris.

16. Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat à un poste, ou si, suite à l'application du paragraphe 17, il ne reste qu'un candidat n'ayant pas recueilli la majorité absolue des voix, le tour de scrutin a quand même lieu. Si le candidat n'est pas élu lors de ce tour de scrutin, on procède à un nouvel avis d'élection dans les huit (8) jours ouvrables suivants ou au 15 août si le paragraphe 2 s'applique. Les paragraphes 3 et suivants de la présente entente s'appliquent à nouveau.

17. Si aucune candidature n'a été reçue dans les délais fixés, l'assemblée d'élection est annulée et on procède à un nouvel avis d'élection dans les huit (8) jours ouvrables suivants ou au 15 août si le paragraphe 2 s'applique. Les paragraphes 3 et suivants de la présente entente s'appliquent à nouveau.

18. Les candidats peuvent assister eux-mêmes au comptage des bulletins de vote ou s'y faire représenter.

19. Le comptage est assuré par les deux scrutateurs et la décision d'annuler et de rejeter un bulletin d'élection est prise par le président d'élection.

20. Les règles d'assemblée du Syndicat des professeurs s'appliquent mutatis mutandis à l'assemblée d'élection. En cas d'incompatibilité avec la présente entente, c'est la présente qui prévaut.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 2: ACTIVITÉ CRÉDITÉE D'ENSEIGNEMENT TUTORALE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

Exceptionnellement, pour permettre à un étudiant de terminer son programme à la session en cours ou lui permettre un cheminement plus normal dans son programme de 1er cycle sur demande expresse du directeur de module concerné et après affectation des ressources et autorisation du bureau du doyen de premier cycle, certaines activités créditées d'enseignement pourront être dispensées sous forme tutorale. Dans ce cas, le professeur sera rémunéré deux cent quatre-vingt-dix dollars (290$) par étudiant inscrit jusqu'à concurrence du taux prévu au paragraphe .10 B) de l'article 24 pour une activité créditée d'enseignement donnée en appoint.

Cette rémunération est majorée conformément aux dispositions prévues à l'article 24.

En foi de quoi, les parties à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO 3: ACTIVITÉE CRÉDITÉE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉE À DES GROUPES DISPERSÉS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

Tout professeur qui accepte, dans sa tâche d'enseignement, une activité créditée d'enseignement dispensée sur le territoire qui répond aux caractéristiques suivantes se voit dégrever de trois (3) crédits/année;

a) elle implique au moins trois (3) rencontres avec chaque groupe entre le professeur et les étudiants;

b) elle est dispensé simultanément à au moins quatre (4) groupes éloignés de plus de trente-cinq (35) milles de Rimouski;

c) le professeur utilise une formule pédagogique conçue spécifiquement pour l'enseignement à distance et il produit pour la première fois le matériel pédagogique requis par cette formule. L'assemblée départementale vérifie si la formule pédagogique est une formule conçue spécifiquement pour l'enseignement à distance.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (SPUQAR)

Par: Pierre Laplante

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par: Guy Bouchet

LETTRE D'ENTENTE NO 4: ACTIVITÉ CRÉDITÉE D'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME DE BIOLOGIE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

La présente lettre d'entente vise les activités créditées d'enseignement siglées de trois (3) crédits telles que celles du programme de baccalauréat de biologie dont le format, approuvé par la Commission des études, comprend trois (3) heures de cours théoriques et trois (3) heures de laboratoires humides. En fonction des heures contact nécessitées par ces laboratoires et dans la mesure où un professeur a déjà sa charge normale de travail conformément aux dispositions de l'article 10, suite à une demande du directeur de département, l'Université convient d'accorder un professeur au moins trois (3) semaines avant le début des cours les ressources nécessaires à l'encadrement des étudiants dans ces laboratoires. Ces ressources sont allouées après consultation du professeur conformément à la politique de rémunération des étudiants et d'assistance aux étudiants de maîtrise ou selon d'autres modalités.

Le professeur demeure responsable du laboratoire.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (SPUQAR)

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO 5: ACTIVITÉ CRÉDITÉE D'ENSEIGNEMENT DE SYNTHÈSE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

Directions de mémoires crédités au 1er cycle

1. La direction de mémoire crédités au 1er cycle dans le cadre des groupes-activités créditées d'enseignement suivantes: GEO-410-81, GEO-411-81, HIS-399-81, MAT-811-78, MAT-812-78, SCI-950-78, SCI-961-78 et SOC-501-82* et des autres mémoires de baccalauréat qui pourraient s'y assimiler, est comptabilisée de la façon suivante:
   nb crédits/année = $\frac{d \times 3}{10}$ (voir original pour formule)
   où d= nombre d'étudiants inscrits au groupe-activité créditée d'enseignement.

2. Les crédits générés par la formule du paragraphe 1 sont rémunérés, après remise des notes, conformément à une charge d'activité créditée d'enseignement en appoint de trois (3) crédits au prorata du nombre de crédits générés.

*: Pour ce cours qui comporte six (6) crédits, la formule du paragraphe 1 devient:
nb crédits/année = $\frac{d \times 6}{10}$

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)
Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)
Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 6: ACTIVITÉ CRÉDITÉE D'ENSEIGNEMENT MÉDIATISÉE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

La présente lettre d'entente couvre toute nouvelle activité créditée d'enseignement télémédiatisée et assimilable à l'activité créditée d'enseignement EDU-501-79: Psychogénèse de l'enfant.

1. Si dans la dispensation de ces activités créditées d'enseignement, la formule pédagogique utilisée prévoit l'engagement de personne autre qu'un professeur ou un chargé de cours, l'Université s'engage à fournir le personnel auxiliaire nécessaire selon les politiques en vigueur.

2. Le matériel pédagogique produit dans le cadre d'une activité créditée d'enseignement ne peut être réutilisé sans le consentement d'un professeur auteur; cependant, ce matériel ne peut être utilisé pour des activités autres que celles de l'Université sans le consentement de celle-ci. Le professeur peut cependant disposer librement du contenu pédagogique et intellectuel de ce matériel à condition d'en avoir les droits d'auteur.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 7: COMITÉ DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Les parties s'entendent pour maintenir le comité des services à la collectivité et l'application de la Politique des services à la collectivité (DO-21) lors des dégrèvements prévus au paragraphe .33 de l'article 10.

Les tâches confiées au professeur dans le cadre des services à la collectivité s'insèrent, selon leur nature, dans l'enseignement, la recherche ou autres activités universitaires.

Les parties confient au Comité des services à la collectivité le mandat d'étudier l'opportunité de recommander au Conseil d'administration de l'Université le rétablissement de dégagements pour services à la collectivité autres que ceux prévus à l'article 10.33. Le Comité devra faire rapport au plus tard six (6) mois après la date de la signature de la convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 8: FORMATION D'UN COMITÉ PARITAIRE

Les lettres d'entente nos 3 et 6 continuent de s'appliquer et les parties conviennent de créer dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective un comité paritaire chargé d'en examiner l'objet et de faire des recommandations aux parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 9: SUJETS À SOUMETTRE AU COMITÉ DE RETRAITE

ATTENDU la clause 22.10;
Il est convenu que les sujets à soumettre au comité de retraite sont les suivants:

1. La définition du conjoint (ajout du texte souligné au texte actuel non souligné)
'Conjoint': désigne l'époux ou l'épouse marié(e) légalement ou, à défaut d'époux ou d'épouse, toute personne de sexe opposé qui prouve au Comité:

a) qu'elle a résidé avec cet employé au moins les trois (3) années précédant immédiatement le décès de l'employé ou pendant une (1) année précédant son décès si un enfant est issu de leur union;
b) qu'il l'a publiquement représentée comme conjoint; et
c) que, lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

2. Le droit à la retraite (biffer le texte souligné dans le texte (art. 6.1) actuel non souligné):
6.1 Le droit à la retraite et à la rente normale est acquis au membre qui:
a) a trente-cinq (35) ans de service, ou
b) abrogé
c) a trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) d'âge, ou
d) a soixante-cinq (65) ans,
e) a soixante (60) ans, est du sexe féminin et participait au régime le 1er juin 1975.

3. La retraite anticipée (biffer le texte souligné dans le texte (art. 9.1 première phrase) actuel non souligné:

9.1 Un membre qui compte vingt-deux (22) années de service et atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ou cinquante (50) dans le cas d'un membre de sexe féminin qui participait au régime le 1er juin 1975, peut prendre sa retraite en tout temps.

4. L'invalidité (biffer le texte souligné dans le texte (art. 10.1) actuel non souligné:

10.1 Durant le temps où un employé est invalide:

a) sa participation au régime est maintenue sans paiement de contributions;

b) le traitement admissible pour fins de pension pour chaque période d'invalidité est celui qu'il recevait au début de ladite période, indexé annuellement selon l'indice des rentes sous réserve d'un maximum de 3% l'an

5. L'âge normal de la retraite

a) Dans l'article 3.2, biffer le texte souligné et le remplacer par le texte suivant: "son soixante et onzième (71è) anniversaire de naissance".

3.2 Un employé devient admissible dès son engagement par l'Université du Québec; un de ses établissements ou toute autre unité; cependant, est exclu du régime, tout employé qui, au moment de son engagement, a atteint l'âge normal de la retraite.

b) Dans l'article 4.4, biffer le texte souligné et le remplacer par le texte suivant: "de son soixante et onzième (71è anniversaire de naissance et qu'il n'a pas trente-cinq (35) ans de service".

4.4 Un membre du régime ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure au service de l'Université avant la date normale de la retraite. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

c) Dans l'article 4.5, biffer le texte souligné et le remplacer par le texte suivant: "à la première des dates suivantes:

a) le membre a soixante et onze (71) ans;
b) le membre reçoit le paiement d'une rente de retraite, conformément au paragraphe 6.3.

4.5 La participation au régime prend fin à la date normale de la retraite.

d) L'article 6.2 sera modifié comme suit:
6.2 La rente annuelle, payable au membre qui quitte le service de l'Université après la date normale de la retraite, ne doit pas être inférieure à la somme de:
a) le montant de la rente normale qui lui était créditée à cette date, ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période d'ajournement entre son soixante-cinquième (65è) anniversaire et la date effective de sa retraite,
et
b) le montant de la rente résultant des contributions versées par le membre et par l'Université établie sur la base d'équivalence actuarielle pour la période d'ajournement entre son soixante-cinquième (65è) anniversaire de naissance et sa date effective de retraite.

e) Dans l'article 7.1 (3e alinéa), biffer le texte souligné et le remplacer par le texte suivant:
"à la date de la fin de sa participation au régime".

7.1 (3e alinéa) À compter du mois où le membre retraite atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou dès la date de sa retraite si celle-ci est postérieure à soixante-cinq (65) ans, le montant de la rente annuelle est réduit de 0,7% du même traitement moyen pour chacune des années de participation au Régime des rentes de l'Université du Québec postérieure au Ier janvier 1966, mais antérieure à soixante-cinq (65) ans

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 10: PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'OUVERTURE DE POSTES

Pour le cas où des postes de professeurs réguliers devaient être créés en vertu du paragraphe 33 de l'article 10, les parties conviennent d'accélérer la procédure d'ouverture de tels postes, ils seront ouverts par le Conseil d'administration à la réunion d'approbation des états financiers.

Dans la mesure du possible, lors de l'opération régulière de répartition des postes prévue à l'article 8, il sera tenu compte des postes qui pourraient être créés en vertu du paragraphe .33 de l'article 10.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de janvier 1984

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

ANNEXE "A"

CONTRAT RELATIF AU CONGÉ

INTERVENU ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUKI, corporation ayant son siège social à Rimouski au 300 avenue des Ursulines, agissant et représentée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, lequel se déclare dûment mandaté aux fins des présentes.

ET

....., ci-après appelé "LE PROFESSEUR"

CONSIDÉRANT la convention collective qui régit les conditions de travail du professeur;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'Université accorde à .....un congé.....couvrant la période du ..... au.....

2. En acceptant ce congé, le professeur s'engage à remettre à l'Université le double du temps passé en congé à compter de la date de sa réintégration à titre de professeur.

3. À défaut d'avoir satisfait à l'obligation prévue à l'article 2, en tout ou en partie, le professeur doit rembourser les sommes reçues durant le congé de perfectionnement, au prorata du temps d'engagement qui reste à effectuer.

Dans le cas d'un congé sabbatique, cette exigence est levée si le professeur est en mesure de faire la preuve qu'il poursuit sa carrière dans le secteur public et parapublic québécois.

4. Les parties conviennent que le présent contrat n'est valide que si l'Université du Québec à Rimouski a épuisé tous les recours possibles en vertu du lien contractuel défini par la convention collective.

Dans le cas où le présent contrat est valide, les parties conviennent que le présent contrat est régi par les lois et tribunaux québécois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce jour de

LE PROFESSEUR	POUR L'UNIVERSITÉ
_____	_____
(signature)	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

Liste lexicale alphabétique
Dénominations et titres féminins et masculins

Un actuaire-conseil	Une actuaire-conseil
Un adjoint	Une adjointe
Un administrateur	Une administratrice
Un agent	Une agente
Un animateur	Une animatrice
Un arbitre	Une arbitre
Un assesseur	Une assesseure
Un assistant	Une assistante
Un assistant de recherche	Une assistante de recherche
Un assuré	Une assurée
Un auditeur	Une auditrice
Un auteur	Une auteure
Un bachelier	Une bachelière
Un cadre	Une cadre
Un candidat	Une candidate
Un chargé de cours	Une chargée de cours
Un chercheur	Une chercheuse
Un commissaire-enquêteur	Une commissaire-enquêteur
Un condisciple	Une condisciple
Un conjoint	Une conjointe
Un conseiller	Une conseillère
Un correcteur	Une correctrice
Un créancier	Une créancière
Un délégué syndical	Une déléguée syndicale
Un demandeur	Une demanderesse
Un détenteur	Une détentrice
Un directeur	Une directrice
Un donateur	Une donatrice
Un doyen	Une doyenne
Un électeur	Une électrice
Un employé	Une employée
Un employeur	Une employeuse
Un enfant	Une enfant
Un enseignant	Une enseignante
Un étudiant	Une étudiante
Un étudiant gradué	Une étudiante graduée
Un étudiant régulier	Une étudiante régulière
Un examinateur	Une examinatrice
Un exécuteur	Une exécutrice
Un fiduciaire	Une fiduciaire
Un finissant	Une finissante
Un héritier	Une héritière
Un interlocuteur	Une interlocutrice
Un invité	Une invitée
Un lecteur	Une lectrice
Un maître	Une maître
Un maître-conseiller	Une maître-conseillère
Un mandataire	Une mandataire

Un membre	Une membre
Un membre associé	Une membre associée
Un membre invité	Une membre invitée
Un membre régulier	Une membre régulière
Un non-candidat	Une non-candidate
Un observateur	Une observatrice
Un participant	Une participante
Un porte-parole	Une porte-parole
Un président	Une présidente
Un procureur	Une procuratrice
Un professeur	Une professeure
Un professeur dégrevé	Une professeure dégrevée
Un professeur invité	Une professeure invitée
Un professeur libéré	Une professeure libérée
Un professeur non permanent	Une professeure non permanente
Un professeur permanent	Une professeure permanente
Un professeur régulier	Une professeure régulière
Un recteur	Une rectrice
Un registraire	Une registraire
Un répondant	Une répondante
Un représentant	Une représentante
Un représentant syndical	Une représentante syndicale
Un requérant	Une requérante
Un responsable	Une responsable
Un scrutateur	Une scrutatrice
Un secrétaire	Une secrétaire
Un secrétaire administratif	Une secrétaire administrative
Un secrétaire général	Une secrétaire générale
Un substitut	Une substitut
Un syndiqué	Une syndiquée
Un titulaire	Une titulaire
Un tuteur	Une tutrice
Un vérificateur	Une vérificatrice
Un vice-doyen	Une vice-doyenne
Un vice-président	Une vice-présidente
Un vice-recteur	Une vice-rectrice

'84 MAR 12 14:18

ANNEXE II

LETTRE D'ENTENTE NO. 11

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part. sur une politique adoptée par le Comité exécutif à sa réunion du 28 avril 1980

Par la présente, le Syndicat renonce à poser tout grief pouvant intervenir par application du paragraphe 7 de ladite politique.

L'Université convient de ne pas modifier ladite politique pendant la durée de la présente convention collective.

L'Université s'engage à se conformer à cette politique pendant la durée de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 20ième jour de février 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par;

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR)

Par:

Pierre Laplante, président

Suzanne Tremblay, vice-présidente aux affaires internes

COPIE CONFORME

- 9 MARS 1984

Secrétaire général

document EX-273-261R